

2 avril 2023

*Ici commence le chapitre soixante-sept de ce livre, qui parle des jugements et de la manière de faire un jugement, et comment l'on doit juger<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Le résumé très sommaire donné par H. HUBRECHT, dans son *Commentaire des Coutumes* n'attire pas l'attention sur la richesse de l'un des plus importants chapitres de l'ouvrage. Certes, le bailli de Clermont a lu Pierre de Fontaines (chapitres 21, sur les jugements, et 22, sur le faussement) et s'inspire de certains passages, y compris pour quelques formules que donne le *Conseil*. Mais celui-ci concentre peu clairement des questions (comme la récusation des juges) que Beaumanoir isole, organise et explique beaucoup mieux. Certains développements – en particulier pour le faussement des juges – comportent plus de détails ; d'autres ne sont pas repris (v. par exemple la note sous le n° 1758) et, à l'inverse, de nouveaux apparaissent. Il faut avoir à l'esprit que la justice, en Vermandois (bailliage royal) ou à Clermont (baronnie), est organisée différemment.

Le propos du bailli est néanmoins quelquefois difficile à suivre, quelques digressions venant s'incruster dans le développement principal. De plus, les renseignements donnés, bien qu'abondants, doivent pour leur compréhension être souvent et nécessairement rapprochés de ce qu'a dit Beaumanoir dans les chapitres 61 (qui traite des provocations au duel contre les juges), 62 (consacré à la défaut de droit) et 66 (les cas de récusation).

Comme pour d'autres sujets, mais ici plus encore, BEAUMANOIR, dans le droit fil de son propos introductif (v. n° 1), expose avec beaucoup de détails sa coutume et prodigue des conseils aux futurs plaideurs. Il indique avec la plus grande précision la façon de mener le combat judiciaire et reproduit nombre de formules pratiques. Il cite peu de jurisprudence, sans doute faute de contestations : les autres coutumiers confirment pour l'essentiel des solutions bien ancrées.

1) Le formalisme des paroles – déjà illustré par les *Assises de Jérusalem* et les coutumiers anglo-normands – est impérieux, car « *on juge selonc ce qui est dit, non pas selonc les entencions* » (n° 1409, *in fine*). Voir le copieux article d'H. BRUNNER, « La parole et la forme dans l'ancienne procédure française » trad. HECQUET DE ROQUEMONT, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1871, p. 27s., avec d'abondantes citations de coutumiers (dont particulièrement les *Coutumes*). Ainsi, on ne peut se rétracter : H. BRUNNER parle de « l'immutabilité de la parole » et CH. MORTET, de l'« irrévocabilité des paroles prononcées », sauf la réserve explicite d'amendement (*Livre des constitutions deménées au Châtelet*, extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 10, 1883, p. 23). Voir les *Coutumes*,

n° 180. L'adversaire, sautant sur l'occasion, peut tenter de tirer parti d'une erreur de langage (seule tolérance : on a la possibilité de faire erreur sur le nom de l'adversaire : n° 1835). Les chausse-trappes sont nombreuses. Par exemple, l'appel pour faux jugement est irrecevable si l'appelant n'offre pas explicitement de « *le faire bon* » (n° 1759). De même, il faut se réserver explicitement le droit de faire combattre un champion (n° 1711), ce que GUILLAUME DU BREUIL reproduira vers 1330 mais en doutant beaucoup de son application réelle (*Stylus curie parlamenti*, éd. F. AUBERT, Paris, 1909, XVI<sup>quater</sup>, p. 112 et 114, numéros 21 et 27). La décision ne tient compte que des paroles prononcées : « *couchiées en jugement* », c'est sur elles que l'on « *s'appuie en jugement* » c'est-à-dire qu'on demande justice (v. le *Glossaire*). Voir encore *Livre des constitutions demenées au Châtelet*, *op. cit.*, p. 21.

2) L'étude des recours que les plaideurs mécontents de leurs juges peuvent exercer, est l'objet essentiel du chapitre et prend pour ainsi dire la suite de l'étude d'Y. BONGERT (*Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, th. Paris, 1948) qui est l'étude minutieuse des recours. Voir M. FOURNIER, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, th. Paris, 1881, et J. GUILMAIN, *Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Ph. de Beaumanoir*, th. Bordeaux, 1937. L. TANON, *L'ordre du procès civil au XIV<sup>e</sup> siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886, et E. GLASSON, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, 1882, p. 68s., ne sont cités que pour mémoire. Voir en particulier P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit domino. Étude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du Parlement (1223-1285)*, Paris, 2017, issu d'une importante thèse soutenue à l'Université d'Orléans, 2012, dir. C. LEVEULEUX-TEIXIERA. Aucun autre coutumier du XIII<sup>e</sup> siècle ne donne des développements comparables à ceux des *Coutumes* sur le fonctionnement des cours laïques. Le contraste est frappant si l'on compare le présent chapitre avec les *Constitutions demenées el Chastelet de Paris* (*op. cit.*), ouvrage à peu près contemporain et relatif principalement, malgré son titre, aux juridictions seigneuriales : le tableau des voies de recours (donné par CH. MORTET, p. 30s) diffère profondément du texte de Beaumanoir, et les développements sont très pauvres (ainsi il n'est presquerien dit de la défaute de droit). Il en va de même pour *Le coutumier d'Artois*, du tout début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le comte BEUGNOT, observant que ces sources, et d'autres, ne donnent sur la matière que des « notions insuffisantes », ajoutait aussi – et avec raison – qu'il ne faudrait pas « tirer des conséquences trop générales » de développements propres au Beauvaisis. Ce qu'a écrit Beaumanoir se cantonne à sa région, à la différence des *Établissements de Saint Louis*. Les raisonnements du bailli, et non pas seulement la description de sa coutume, donnent toute sa valeur à son propos.

S'ajoutent des comparaisons suggestives entre les procédures, coutumière et romano-canonique, ainsi que la « trace ... la plus visible » de l'ordonnance dite de 1258 (P. GUILHERMOZ, « Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile », dans la *B.E.C.*, 1887, t. 48, p. 111, et P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit domino, op. cit.*, notamment p. 93, et « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *hal-02962403*, 2016, p. 33-50). V. aussi la suggestive mise en perspective de

J. HILAIRE, *La construction de l'état de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011, p. 39s. Beaumanoir fait aussi référence à la procédure devant le parlement.

a) Les diverses voies de recours. Le mot « appel », employé bien souvent par le bailli, ne doit pas tromper : son sens n'est pas toujours celui d'appel hiérarchique, loin de là. Dans les chapitres 61 (consacré aux « *apeaus* et *comment on doit appeler* ») et 62 (sur les « *apeaus pour défaute de droit* »), « appeler », signifie provoquer – *via* des « gages » de bataille – un ou plusieurs juges au duel judiciaire en cas de « *vilain fet* » ou de « *vilain cas* » (*infra*) à leur charge. Le mot est polyvalent : il peut, par exemple, revêtir le sens de dénoncer à la justice un crime (v. n° 1710s.), ou de « semoncer » (v. n° 1914).

Le tableau donné par Beaumanoir diffère grandement de que constatait pour la période antérieure Y. BONGERT : « le faussement de jugement et l'appel de défaute de droit avaient ce point commun de comporter nécessairement une prise à partie des juges et de se régler par le duel » (*op. cit.*, p. 208), celui-ci étant – faut-il le rappeler – un « jugement de Dieu » (M. CHABAS, *Le duel judiciaire en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, p. 44). Cette unité a disparu. On peut, à partir de ce que dit le bailli d'une façon peu ordonnée (mais sa matière est difficile), présenter les remèdes qui s'offrent dans le comté à un plaideur mécontent.

- Une partie a deux manières de « fausser » (c'est-à-dire de contester, plutôt qu'interjeter un vrai appel) un jugement défavorable, qualifié de « faux jugement » (v. le n° 1889). 1) Soit on procède par gages de bataille, mais à la condition impérative que le plaideur débouté accuse ses juges de « *vilain cas* », c'est-à-dire, ici, non de crime (v. GODEFROY, *Complément*, et ATILF), mais d'être coupable d'avoir une prévention personnelle à son égard, animosité qui se révèle seulement par la teneur « mauvaise » du jugement (et que l'on ne pouvait donc pas utiliser préventivement pour récuser le juge). 2) Soit on saisit le juge supérieur (le « suzerain », c'est-à-dire le seigneur du seigneur justicier), auquel on soumet les « *erremets* » (v. le *Glossaire*) du procès (au sens de remémorer tout ce qui s'est passé devant le premier juge).

- S'ajoutent deux façons de contester maintenant une défaute de droit, c'est-à-dire un déni de justice : le juge ne veut pas juger (v. le n° 1895). 1) Soit on accuse directement le seigneur justicier de ne pas avoir fait justice et des gages de bataille peuvent survenir mais, à nouveau à la condition que le plaignant allègue que la défaute est infectée d'une « mauvaise cause ». En l'absence d'une telle accusation, les gages de bataille sont écartés et l'appel au juge supérieur porte seulement sur la question de droit. Le bailli énonce ainsi au n° 1761, dans la droite ligne de l'ordonnance dite de 1258, que « *Li appel qui sont fet par defaute de droit ne sont pas ne (= et) ne doivent estre demené par gages de bataille, mes (= mais) par monstres resons par quoi la defaute de droit est clere, et ces resons convient il averer par tesmoins loiaus, s' eles sont niees de celi qui est apelés de defaute de droit* » : mais il s'agit des appels qui, par définition, ne comportent pas une accusation de « *vilain cas* » à l'encontre des « *juges* ». 2) Soit, lorsqu'on plaide en la cour du comte, si un seigneur justicier demande le renvoi du procès devant sa propre cour car il s'estime être compétent, et que le demandeur s'y oppose parce que ce seigneur est en défaute de droit par rapport à lui. Convaincu du déni, ce seigneur ne récupère pas sa cour mais, parce que le procès ne porte que sur la demande initiale, il n'y a pas de gages de bataille.

Ce classement, en quatre branches (2x2), est déjà annoncé au n° 1780 (« *Chascuns doit savoir que li ples des apeaus, soit de défaute de droit, soit de faus jugement, comment que li apeaus soit demenés, ou par gages de bataille ou par les erremens du plet ...* »), mais il est malheureusement obscurci au numéro suivant : le bailli parle alors de « *trois manières d'appels, c'est-à-savoir d'appels qui se font par gages de bataille, et d'appels de faus jugemens qui sont demenés par errements de plaid, et d'appels de défaute de droit* » (n° 1781, chap.62). J. GUILMAIN, lorsqu'il expose les « voies de recours » (*op. cit.*, p. 152), organise en conséquence celles-ci selon trois catégories (défaute de droit, faux jugement et appels « sur errements de plaid », soit le véritable appel au sens moderne (mais dont le bailli ne paraît pas bien appréhender la rupture avec les deux autres voies), alors que l'examen de ces « errements » par le juge supérieur est commun à la défaute de droit et aux faux jugements si l'un et l'autre recours, faute d'accusation de « *vilain cas* », n'aboutissent pas au duel. Cette dysharmonie est le signe que la seconde moitié du XIIIème siècle a bien été « un temps de tâtonnements » (C. LEVEULEUX-TEIXIERA, *Préface* dans P.-A. FORCADET, *op. cit.*, 13).

b) Les « faux » appels. Deux des « voies de recours » décrites par BEAUMANOIR ne méritent donc absolument pas l'appellation d'appel hiérarchique (v. M. FOURNIER, *op. cit.*, p. 143). C'est l'évidence pour la défaute de droit puisque, par définition, aucun jugement n'a été rendu.

Mais, dans l'« appel » pour « faux jugement », le plaideur malheureux ne demande pas plus la réformation d'une décision qui ne lui convient pas : si son appel verbal comporte une mauvaise cause à la charge des juges (numéros 1888-1 et 1889) ceux-ci sont pris à partie (le « à » signifie « comme, en tant que partie », c'est-à-dire comme adversaire (GODEFROY) et le duel s'ensuit compte tenu de la gravité de l'accusation. Comme le dit J. GUILMAIN, cette voie, dans ce cas, à « un caractère nettement pénal » : de façon significative, BEAUMANOIR rapproche d'ailleurs le « faux jugement » des « autres cas de crime » (n°1756), ce qui explique alors le recours à la bataille et l'absence de saisine d'un juge supérieur. On ne conteste pas rationnellement le jugement lui-même : on s'en prend physiquement à celui (ou ceux) qui l'a ou l'ont rendu, et l'issue du combat n'a aucun effet sur la décision elle-même (*infra*). On comprend aisément qu'on ne peut rechercher l'origine de ce « recours » dans les droits savants.

c) Le vrai appel. En revanche, hors l'ajout d'un « vilain cas », les deux formes d'appel se conduisent dans le comté, comme dans d'autres coutumes, par la production de témoins (v. les numéros 1880-3 et 1761) ou de preuves écrites. Ainsi, au tout début du XIVème siècle, le *Coutumier d'Artois*, p. 94s., cantonne le recours à la « bataille » au seul cas où une partie accuse l'autre de « vilain cas » et, à la p. 96, n°8, une incise (ajoutée à une version plus ancienne ?), précise même qu'à l'exception de ce cas, « *jugemens ne puet ... estre fais par raison ne par droit de bataille, ne de nule autre queriele, fors parmi les paroles et les raisons proposees et dites des parties* ». L'influence de l'ordonnance de 1258 est visible, avec son obligation de rationalité. BEAUMANOIR décrit donc aussi les premiers pas de l'appel moderne, « *sur errements de plaid* ».

d) Les incertitudes chronologiques. M. FOURNIER suggère que le véritable appel a pu naître de l'« appel » pour défaute de droit, car celui-ci, même si on n'attaquait pas une décision de justice et n'était donc pas un appel *stricto*

*sensu*, « offrait l'idée d'un recours à un tribunal supérieur » (*op. cit.* p. 167), c'est-à-dire au seigneur du seigneur fautif (le « suzerain »). V. par ex. le n° 1789, et aussi les *Constitucions*, *op. cit.*, p. 69, note 5, et le *Conseil à un ami*, *op. cit.*, p. 251, n° 26 (comme en Beauvaisis, l'appel doit être porté devant le tenant de la baronnie, par un vavasseur).

D'où, ajoute M. FOURNIER, une « influence sur l'application d'un semblable procédé pour le faussement » et des « rapprochements intimes » entre les deux voies. « On appliqua même au faussement la distinction entre l'appel sans ou avec vilain cas » (n° 1889). D'autres raisons sont encore possibles (v. p. 176s.). En sorte que « nous voyons l'origine de l'appel ... dans la procédure de faussement de jugement » (p. 178). Peut-on penser, qu'à la condition que la défaute de droit ait chronologiquement précédé le faussement des jugements (mais Y. BONGERT ne le dit pas, *op. cit.*, p. 198s.), elle pourrait être l'origine lointaine de l'appel moderne, alors que le faussement en serait peut-être le précédent immédiat ? En sorte que « l'ordonnance de 1258 n'aurait fait que consacrer ... une situation de fait antérieure », et que « l'amendement de jugement » n'aurait été quant à lui « que la transformation et la suite du faussement » (M. FOURNIER, *op. cit.*, p. 211). Ces suppositions ne tiennent certes pas lieu de démonstrations.

Et encore faut-il observer, comme le fait P.-A. FORCADET, que l'évolution historique n'a pas affecté seulement les justices seigneuriales, mais aussi les cours temporelles ecclésiastiques et les juridictions urbaines : or, dans ces juridictions, l'« ambiance féodale » ne pouvait jouer (*op. cit.*, p. 496). Il faut tenir compte de l'apparition et du développement de l'appel dans le domaine royal et de la procédure suivie dans les officialités, les deux renouant peu ou prou avec les textes romains. Une pluralité de facteurs a donc pu aboutir à faire voisiner, avec un chevauchement, des procédures différentes (anciennes et plus récentes), et plus ou moins décalées dans le temps selon les régions : il est sûr que le Beauvaisis est évidemment en retard par rapport aux ressorts qui suivent les *Établissements de Saint Louis*.

e) Une interrogation. Quel est le sort du jugement argué de faux ? ÉMILE CHENON, en cas de faux jugement suivi d'un duel, cite à l'appui PIERRE DE FONTAINES (« *la partie por qui le jugement fu donez ne doit pas perdre sa quele por autrui méfait* » (XXII, 8, p. 290) : le procès n'était pas « révisé » (*Histoire du droit public*, t. 1, Paris, 1926, p. 674, n° 254). J. GUILMAIN paraît se contredire à ce sujet : après avoir estimé qu'en cas de duel pour faux jugement, si l'appelant triomphait, que « la sentence tombe » (*op. cit.*, p. 153), dit que la décision du premier juge continue de profiter à son adversaire : le jugement « paraît jusqu'à présent inattaquable » (p. 160 et 161). P. VIOLLET (*op. cit.*, t. 4, p. 246) reproduit ce que dit LAURIÈRE, inspiré des *Établissements*. Pour Montesquieu, « *dans la pratique du combat judiciaire, le fausqueur qui avait appelé un des juges, pouvait perdre par le combat son procès, et ne pouvoit pas le gagner* » (*Esprit des lois*, chap. 33). Beaumanoir ne dit rien. En revanche, J. GUILMAIN, cette fois pour l'appel pour errements de plaid, suppose qu'une nouvelle décision s'ensuivait (p. 168, en note) et cite le n° 24 : le jugement entrepris est tenu « *pour bon ou mauvais* », ce qui veut dire qu'il est réformé (v. le n° 1888-3). Ce que disaient déjà PIERRE DE FONTAINES (XXII, n°14, p. 304) et à satiété les *Olim*. Ce que BEAUMANOIR n'avait pas à répéter mais qui affleure dans divers numéros (v. par ex. le n° 1898, *in fine*).

**1882.-** Il est juste (*drois*)<sup>2</sup> et temps qu'après ce dont nous avons parlé au chapitre devant celui-ci (« *Comment l'on peut refuser des juges* »), nous disions en ce chapitre qui après s'ensuit quelles personnes (*gent*) peuvent et doivent juger, et comment l'on doit faire un jugement, et comment l'on peut soutenir qu'un jugement a été mal rendu (*fausser un jugement*)<sup>3</sup>, et comment les seigneurs doivent envoyer des gens pour savoir comment jugent leur vassaux (*quel droit leur sujets font*)<sup>4</sup>. Et, aussi, nous toucherons encore de la

---

<sup>2</sup> Sens donné par tous les dictionnaires. « *Right* » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>3</sup> V. le *Glossaire*. Selon J. GUILMAIN, la prise à partie et l'appel pour faux jugement seraient réservés aux nobles (*op. cit.*, p. 157. V. aussi les coutumiers cités par P.-A. FORCADET, *op. cit.*, p. 554 et en particulier le *Conseil à un ami*, XXII, n° 3, p. 287. Selon les *Coutumes* (n°s 295 et 1741), un roturier peut appeler de défaut de droit (v. aussi les numéros suivants). Pour M. FOURNIER, les roturiers pouvaient attaquer la défaut de droit, mais pas le faux jugement car « entre le seigneur et le vilain il n'y a d'autre juge « *fors Dieu* » (*op. cit.* p. 164). « *Vileins ne puet fausser le jugement (de) son seigneur, ne de ses homes* », sauf l'existence d'un privilège concédé par un seigneur à une communauté d'habitants ou « par usage » (*Conseil*, XXII, 3, p. 288-289, et 14, p. 295. V. aussi les *Établissements* (t. 2, p. 274,). Mais P.-A. FORCADET, *op. cit.*, p. 554-555, montre que 41% des appels pour faux jugements émanent de roturiers et remarque que « le succès de l'appel pour faux et mauvais jugement tient alors peut-être au fait qu'il est ouvert à tout plaignant » V. aussi en ce sens *L'ancien coutumier de Champagne (XIIIème siècle)*, éd. P. PORTEJOIE, Poitiers, 1956, p. 191, art. 36. BEAUMANOIR ne dit rien, ce qui étonne. Faut-il voir là la marque du penchant « conservateur » qu'on lui a prêté (v. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*).

Alors que PIERRE DE FONTAINES énumère les personnes qui, pour des raisons particulières, ne sont pas admises au faussement de jugement (*Conseil*, p. 308-309, chap. XXII, n°s 27 et 28), les *Coutumes* sont à nouveau muettes.

<sup>4</sup> Selon un manuscrit : « *et comment les sergans doivent estre renvoies pour conter* » comment jugent les vassaux.

La hiérarchie féodale du comté a des conséquences sur l'organisation judiciaire (V. J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 80s). On ajoutera que, rapportée à leur nombre, la proportion des feudataires seigneurs haut-justiciers est assez faible, et plus encore pour les quelques arrière-vassaux (v. le chap. 68). La hiérarchie féodale comporte en général seulement deux degrés. Il s'ensuit que, dans son domaine propre et dans les fiefs tenus par des vassaux non titulaires de la justice publique (dans le comté, fief et justice ne coïncident pas : v. chap. 58), on trouve seulement des assises, garnies par les hommes de fief, c'est-à-dire les vassaux du comte, et présidées par le bailli. De plus, les cas comtaux, qui réduisent en général la compétence des cours inférieures, incluent précisément l'appel des défauts de droit et des « faux jugements » (v. n° 295 et 296).

manière de récuser (*de debouter*<sup>5</sup>) les jugements, et quels jugements valent et lesquels non.

**1883.-** Personne, par notre coutume, ne peut faire un jugement en sa cour et (*ne*) en sa querelle<sup>6</sup> pour deux raisons. La première raison, parce qu'un seul (*seus*)<sup>7</sup> homme ne peut juger d'une affaire personnelle (*en sa personne*)<sup>8</sup> ; mais il convient pour elle (*en*) ou deux, ou trois, ou quatre (vassaux) au moins<sup>9</sup>, autres que le seigneur. La seconde raison, parce que la coutume de Beauvaisis est telle que les seigneurs ne jugent pas en leur cour, mais leurs hommes<sup>10</sup> jugent<sup>11</sup>.

**1884<sup>12</sup>.**- Si quelqu'un a peu (*poi*) d'hommes pour (*a*) faire un jugement en sa cour<sup>13</sup>, il doit requérir du seigneur de qui il tient (son fief) qu'il lui prête de ses hommes – qui sont ses

---

Lorsque Beaumanoir fait état du seigneur d'un seigneur ((v. par ex. les numéros 1789, 1884), il peut s'agir du « souverain » (le comte, comme tout titulaire d'une baronnie), ou d'un seigneur supérieur (le bailli n'emploie pas de mot), lorsqu'entre le justicier et le comte s'intercale un autre seigneur, vassal de ce dernier et justicier Sur la distinction souverain/supérieur, v. P.-A. FORCADET, « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *hal-02962403*, 2016, p. 46.

<sup>5</sup> ATILF. « Récuser » (LACURNE) a un sens technique (v. le chapitre précédent). Ici il s'agit de « fausser » la décision (*infra*).

<sup>6</sup> Dans un procès où il est lui-même partie, ce qui arrive : v. n° 1887s.

<sup>7</sup> Cas sujet.

<sup>8</sup> Un manuscrit dit : *qui est en personne*.

<sup>9</sup> V. le n° 1760.

<sup>10</sup> Leurs vassaux.

<sup>11</sup> On pourrait penser que le seigneur ne juge jamais (*a fortiori* dans une affaire personnelle). Mais il ne faut pas prendre l'affirmation au pied de la lettre (comme le fait G. HUBRECHT, *op. cit.*, p. 261) : le seigneur ne juge jamais seul (v. le n° 1898. Il en va différemment, dans certains cas seulement, pour le bailli de Clermont, v. n° 46), mais il peut faire partie de la formation de jugement (v. n° 1888), sous réserve que les hommes jugeant le lui permettent (v. n° 43), sauf dans le cas évoqué au n° 1888. Ceci explique que le plaideur mécontent prend à partie (« fausse ») ces derniers, et non le seigneur. Voir néanmoins l'exception décrite au n° 1792.

<sup>12</sup> V. déjà les numéros 1792s.

<sup>13</sup> Ce qui était sans doute fréquent. V. l'*État des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté de Clermont*.

pairs (*per*)<sup>14</sup> – et le seigneur doit le faire<sup>15</sup>. Mais maintenant voyons, si quelqu'un emprunte des hommes de son seigneur pour juger en sa cour et (que) quelqu'un appelle de faux jugement, s'il conviendra qu'ils défendent éventuellement leur jugement les armes à la main (*qu'il facent le jugement aussi bon*)<sup>16</sup>, comme s'ils l'eussent jugé en la cour de leur seigneur. Nous disons que oui<sup>17</sup> car, puisqu'ils sont tenus de (a) juger en la cour de leur pair<sup>18</sup> auquel il manque des hommes (*qui a defaute d'homme*), par le commandement de leur seigneur, ils sont tenus de défendre le jugement (*ferre le jugement bon*), et l'appel (*apeaus*) doit être démené en la cour de leur seigneur qui les a envoyés, s'il a tant d'autres hommes qu'il puisse tenir la cour. Et s'il n'en a pas assez (*tant*), l'appel doit venir en la cour du comte<sup>19</sup>.

**1885.-** Le comte (*cuens*) n'est pas tenu de prêter ses hommes pour aller juger en la cour de ses sujets, s'il ne lui plaît – de même (*si comme*) que ne le sont (pas) les autres seigneurs dessous lui (*li*) pour leurs hommes (*si comme sont li autre seigneur dessous li a leur hommes*)<sup>20</sup> –, car sa cour doit

---

<sup>14</sup> Les pairs du seigneur qui n'a pu garnir sa cour.

<sup>15</sup> Théoriquement, un seigneur pourrait aussi tenir sa justice d'un autre seigneur, qui lui-même relèverait du comte (v. le chap. 58). Mais sinon, en Beauvaisis, du moins dans le comté, un seigneur, la plupart du temps, relève toujours « nuement » (= sans seigneur intermédiaire) du comte. C'est donc le plus souvent celui-ci qui prête des hommes.

<sup>16</sup> L'expression « *faire le jugement bon* » (v. le *Glossaire*), que l'on va retrouver plusieurs fois plus bas et ailleurs dans les *Coutumes*, n'est peut-être pas propre au Beauvaisis. Elle signifie que les juges sont prêts à défendre (*uphold*, pour F. R.P. AKEHURST) leur sentence par le duel lorsque l'appelant soutient qu'elle est « fausse ».

Il est indiqué aux numéros 1752s. que lorsque tous les vassaux s'offrent « *a fere le jugement pour bon* », il convient que l'appelant « *se combatist tous seus ensemble contre tous les hommes* ». Le bailli indique que cette redoutable perspective pouvait néanmoins être écartée si l'appelant prend la précaution de cantonner sa provocation en duel à un seul juge (n° 1754s.).

<sup>17</sup> Avis de BEAUMANOIR, qui n'a donc pas connu cette situation et paraît hésiter. V. la note suivante.

<sup>18</sup> Au n° 1792, le bailli dit que ces vassaux ne sont pas tenus de juger.

<sup>19</sup> Dans le cas, fort peu fréquent, où la hiérarchie féodale comporte trois degrés.

<sup>20</sup> V. la note précédente.



demeurer complète (« *entière*») de ses hommes<sup>21</sup>. Et tous ceux qui n'ont pas assez d'hommes (*cil qui ont defaute d'hommes*), par quoi ils ne peuvent faire un jugement en leur cour, peuvent mettre le procès en la cour du comte<sup>22</sup>, et là les hommes du comte doivent juger.

**1886.-** Nous avons vu quelquefois (*aucune fois*)<sup>23</sup> que les hommes du (*le*) comte ne voulaient pas rendre de jugement, parce que tous les hommes du comte n'y étaient pas. Mais ce n'est pas à accepter<sup>24</sup>, car si l'on attendait qu'ils y fussent tous, à cause de tant de jugements qu'il (*comme*) y convient (de) faire, les hommes seraient trop grevés et les querelles dureraient (*delaieroient*) trop. Et (*ne*) personne (*nus*) ne doit négliger (*lessier*) de faire son devoir parce que ses compagnons (*compains*)<sup>25</sup> ne le font pas. Donc, ceux qui viennent dans une (*a*) cour<sup>26</sup> sur le commandement de leur seigneur<sup>27</sup> ne doivent pas attendre les défailants, dès qu'il (*puis qu'*)<sup>28</sup> est sage de juger si la querelle n'est (pas) si importante qu'il y ait un doute d'appel. Car en ce cas le comte doit bien contraindre tous ses hommes qu'ils y soient, ceux qu'il peut avoir ou les plus suffisants<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> Comme on va le voir au numéro suivant, cela ne veut pas dire que tous les vassaux du comte doivent être présents en (même) temps. On ne veut simplement ne pas trop dégarnir la cour du comte afin que celui-ci puisse compter suffisamment d'hommes jugeants.

<sup>22</sup> Au lieu de solliciter de leur seigneur immédiat, ou du comte, l'envoi de vassaux.

<sup>23</sup> ATILF.

<sup>24</sup> Avis du bailli.

<sup>25</sup> Ses pairs ici.

<sup>26</sup> Inférieure.

<sup>27</sup> Le comte (*leur seigneurs*). Le pluriel est lié à un cas sujet. Immédiatement après on cite bien le comte.

<sup>28</sup> GODEFROY.

<sup>29</sup> Des manuscrits omettent « *les plus soufisans* ».

BEAUMANOIR envisage le cas où la cour d'un vassal du comte est mal garnie alors que se présente une affaire délicate. Dans ce cas le comte envoie des hommes.

Un vassal empêché (v. pour les excuses recevables le chap. 3) a l'obligation de se faire remplacer « *selon son estat* » (sa condition sociale) par un pair : v. n° 1920. Le petit nombre de vassaux le rendait sans doute difficile.

**1887.-** Quand le seigneur plaide contre (*a*) son homme en sa cour même devant ses hommes, en procès tenu conformément à la coutume (*en plet ordené*)<sup>30</sup>, il peut avoir pareillement (*autreus*)<sup>31</sup> tous les contremands ou les essoines<sup>32</sup>, et tous les autres délais que (*comme*) la coutume donne au vassal (*à l'homme*) quand il plaide contre son seigneur, en ajournement<sup>33</sup>, en contremands et en essoines. Et pour les essoines, il convient que le seigneur s'en fasse digne de foi (*creable*)<sup>34</sup>, de (*en*) la manière qu'il conviendrait que l'homme le fit. Et s'il présentait une essoine (*s'il essoinoit*), et que les hommes demandaient qu'il se fasse digne de foi (*creable*) de son essoine, il le fera.

**1888**<sup>35</sup>.- Quand le seigneur plaide en sa cour contre son homme même, il n'est pas juge et (*ne*) ne doit pas être (présent) lors de la délibération sur le jugement (*au conseil du jugement*)<sup>36</sup> en sa cour<sup>37</sup>.

**1888-1.-** Et quand les hommes rendent le jugement, s'ils le font contre lui il peut en appeler comme de faux jugement, et l'appel doit être traité (*demenés*)<sup>38</sup> en la cour du seigneur de qui le seigneur<sup>39</sup> tient les hommages<sup>40</sup> de ceux dont il appela du jugement. Et s'il appela simplement en disant :

---

<sup>30</sup> V. le *Glossaire*. « *Formal procedure* » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>31</sup> ATILF.

<sup>32</sup> V. le chap. 3.

<sup>33</sup> V. le chap. 2.

<sup>34</sup> ATILF, GODEFROY, *Complément*.

<sup>35</sup> Ce numéro, qui traite de sujets importants et distincts, doit être subdivisé.

<sup>36</sup> V. le *Glossaire*.

<sup>37</sup> On comprend *a contrario* que le seigneur, lorsqu'il n'est pas en cause dans un procès, fait partie de la formation de jugement (v. en ce sens F.R.P. AKEHURST, note 1, p. 702). Lorsque le bailli indique que le seigneur ne juge pas (v. n° 24) mais que ses hommes le font, il sous-entend « seul ».

<sup>38</sup> GODEFROY. « *Conduire* » (ATILF). Le mot a actuellement le sens de faire quelque chose avec des efforts, de « se donner du mal » (CNRTL).

<sup>39</sup> L'appelant. S'il s'agit d'un vassal direct du comte, il s'agit de celui-ci.

<sup>40</sup> La formule est elliptique, à cause de l'ambiguïté du mot « seigneur ». L'appel est porté devant la cour du seigneur du seigneur (le « suzerain ») où le jugement a été rendu. Ce vassal a reçu les hommages de ses propres vassaux au titre des fiefs qui relèvent immédiatement de lui et qu'il a concédé, et qui par définition des arrière-fiefs du « suzerain », par ex. le comte.

« *Ce jugement est faux et mauvais* <sup>41</sup>, et (j')en requiers immédiatement l'amendement par la cour de mon seigneur »<sup>42</sup>, tel appel ne se fait pas par gages de bataille du seigneur contre ses hommes<sup>43</sup>. Mais l'appel se conduit (*demene*) par gages<sup>44</sup> s'il dit à celui contre qui<sup>45</sup> il veut fausser le jugement<sup>46</sup> : « *Vous avez fait un jugement faux et mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou pour de l'argent (par louier) ou pour une promesse* », ou pour une

---

<sup>41</sup> Cette expression, selon P.-A. FORCADET (*Conquestus fuit domino regi, op. cit.* p. 544), n'apparaît pas dans la procédure romano-canonique : elle est une « pure création de la procédure royale ». Le même auteur (p. 546) observe que Beaumanoir n'utilise le mot « mauvais » qu'en vue de l'appel, et jamais du « duel judiciaire ».

<sup>42</sup> P.-A. FORCADET, *op. cit.*, p. 534. Au n° 1819, Beaumanoir rappelle que « *l'on ne peut pas appeler de tous les cas et tourner a gages (= provoquer au duel), mais il n'est aucun cas que l'on ne puisse en appeler de jugement mauvais ou de défaut droit, quand le droit à faire est refusé (...)* ». Les cas qui échappent au duel sont détaillés, et ce n'est ni le faussement ou la défaute de droit (en tant que telle) qui sont visés.

La « *cour de mon seigneur* » est celle du « suzerain » (auquel on demande la révision de la sentence) du seigneur mécontent.

Beaumanoir, à l'exception de ce numéro, n'emploie jamais « amendement » pour désigner par synonymie l'appel au juge supérieur. Par ex., au n° 57, le mot a le sens de réparation, ou d'indemnisation : « *quant aucuns se deut d'aucun tort ... duquel il faut avoir amendement par justice ...* ». V. BEUGNOT et A. SALMON, *V° Amendement. Cpr avec les Constitucions du Châtelet*, p. 73, n° 64, où le mot a le sens de « proposition d'erreur » et d'appel proprement dit. V. sur l'amendement P.-A. FORCADET, *op. cit.*, p. 534s.

<sup>43</sup> G. HUBRECHT observe à juste raison que « par suite d'un phénomène de survivance de la formule verbale, l'appelant déclare toujours le jugement « faux et mauvais », mais en évitant soigneusement d'ajouter « vilain cas », qui constituerait une attaque directe contre le juge » (*op. cit.*, p. 262). On voit bien là une sorte de butte-témoin de l'époque qui a précédé la réception par les coutumes de la procédure canonique et en parlement ; c'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce que dit J. GUILMAIN à propos de l'existence des deux types d'« appel », dont le second conserve un « caractère nettement féodal » car « pas encore dégagée des précédents féodaux » (*op. cit.*, p. 153). De même, P.-A. FORCADET, à propos de l'ordonnance de 1258, note qu'on y trouve – peut-être à dessein, afin de dissimuler l'innovation ? – l'expression « fausser jugement », et pas le mot appel, alors même que le duel est écarté (*Conquestus fuit domino regi, op. cit.*, p. 532, et « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII<sup>e</sup> siècle », dans L. SOULA, *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, 2016).

<sup>44</sup> V. le chapitre 61.

<sup>45</sup> Car le plaideur mécontent peut choisir un seul futur adversaire. V. n° 1754s.

<sup>46</sup> Faire en sorte que le jugement soit réputé faux.

autre mauvaise cause, laquelle il fera connaître (*il met avant*)<sup>47</sup>. Car il est bien permis (*il loit bien*) à l'homme de se (*a soi*) défendre contre son seigneur quand celui-ci l'accuse d'être mauvais (*mauvestié*)<sup>48</sup>.

**1880-2.-** Mais jamais, (*ne ja*) pour cela, s'il se défend d'être mauvais (*de mauvestié*) à l'égard de (*contre*)<sup>49</sup> son seigneur, il ne conviendra qu'il abandonne (*lesse*) le fief qu'il tient de lui. Mais, si l'homme accusait son seigneur d'être mauvais, il conviendrait qu'il lui rendit préalablement (*avant*)<sup>50</sup> son hommage<sup>51</sup>.

**1880-3.-** Et quand le seigneur appelle simplement comme il est dit ci-dessus, tout ce qui a été dit pendant le procès (et) sur quoi le jugement fut fait (*li errement*)<sup>52</sup> doit être rapporté (*apportés*)<sup>53</sup> en la cour où l'appel est apporté, et

---

<sup>47</sup> LACURNE. V. sur ce point le n° suivant. Le seigneur ajoute à son appel un « vilain cas ».

<sup>48</sup> A. SALMON donne « mauvaise action ». Le choix entre « appel simple » et appel avec accusation de « vilain cas » est alternatif, non cumulatif (« complémentaire et accessoire » : P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit domino regi*, *op. cit.*, p. 564).

<sup>49</sup> A. SALMON.

<sup>50</sup> ATILF.

<sup>51</sup> « *He would first have to abjure his homage* » (F.R.P. AKEHURST). L'accusation rompt le lien féodal. V. les numéros 1734s., 1772 et 1773.

<sup>52</sup> Pour H. BRUNNER (« La parole et la forme dans l'ancienne procédure française », *op. cit.*, p. 30), « errements » « signifie d'une façon générale tout acte de procédure », ce qui doit être compris avec un sens large (par ex. une semonce, une plaidoirie, la production de pièces écrites, un appel, etc). Transposer le mot en français moderne « errement » est incorrect : une périphrase s'impose (« *Proceedings* » (F.R.P. AKEHURST). V. le *Glossaire*. A. SALMON ne donne pas ce mot, mais « *erreure* », au sens d'« action d'aller » ; V. GODEFROY : « ... marche, chemin ». Les errements sont le cheminement du procès.

<sup>53</sup> Le singulier est justifié par le sens de « *erremens* ». V. GODEFROY (*aporter*) et ATILF (« transmettre »). « *Taken* » (F.R.P. AKEHURST). Il ne s'agit pas de communiquer les pièces de la procédure, car celle-ci est strictement orale, mais de remémorer (*recorder*) devant le juge d'appel le déroulement, par définition oral (déclarations et plaidoiries des parties, audition de témoignages), et les incidents de procédure (v. n° 1916). Des pièces ont pu être montrées, en tant que preuves. « *Proceedings* » (F.R.P. AKEHURST) a le sens de « ce qui a été fait ». Le recours au « record » est ancien, sans que l'on puisse plus préciser (v. Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, th. Paris, 1948, p. 195).

les hommes de la cour doivent regarder si le jugement a été bon ou mauvais selon ce qui a été fait (*li erremens* dans (*de*) la cour où l'appel fut fait<sup>54</sup>.

**1880-4.-** Et, s'il est trouvé mauvais, chacun des hommes qui donna son accord (*qui s'assenti*)<sup>55</sup> pour le jugement tombe en l'amende de soixante livres envers le seigneur<sup>56</sup>, et les hommes perdent le droit de juger (*le jugier*)<sup>57</sup>. Et, si

---

<sup>54</sup> Il s'agit donc d'un vrai appel hiérarchique, devant la cour du comte, tout à fait différent de la « prise à partie ». Un appel peut être ensuite interjeté devant le parlement : mais selon P.-C. TIMBAL, les *Coutumes* n'en donneraient aucun exemple (mais voir la note sous le numéro 93-1).

Le développement de l'appel hiérarchique est très net dans la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle. PIERRE DE FONTAINES, du temps où il était bailli de Vermandois – soit vers 1251-1252, donc une trentaine d'années avant les *Coutumes* – signale un cas de vrai appel pour faux jugement (*Conseil à un ami*, XXII, n<sup>o</sup> 23, p. 304). Il le considère comme une nouveauté (« *et ce fu li premier dont je oïsse onques parler qui fust rapelez en Vermandois sans bataille* »). Le mot *pravum* seul apparaît dans un *Olim* de 1259 (I, 455, 20) et la première décision cassée comme *pravam et falsam* par le parlement est de 1264 (*Olim*, I, 209, 10). Au tout début du XIV<sup>ème</sup> siècle, le *Coutumier d'Artois*, p. 94s., cantonne le recours à la « bataille » à la seule circonstance où une partie accuse l'autre de « vilain cas », mais, p. 95, au n<sup>o</sup> 8, son rédacteur par une incise vraisemblablement postérieure, juge indispensable de préciser qu'à l'exception de ce cas, « *jugemens ne puet ... estre fais par raison ne par droit de bataille, ne de nule autre queriele, fors parmi les paroles et les raisons proposees et dites des parties* ».

<sup>55</sup> A. SALMON.

<sup>56</sup> Le comte.

<sup>57</sup> « *May no longer be jurors* » (F.R.P. AKEHURST). V. la note suivante. BEAUMANOIR s'inspire de PIERRE DE FONTAINES dans la « *pert-il aussi respons en cort* » (*Conseil à un ami*, XIII, 8, p.75), ce qui est certain pour le comté, car la faute est plus considérable (v. aussi le *Coutumier d'Artois* : le vassal auquel son seigneur refuse justice, tiendra son fief du seigneur supérieur : titre XVI, p. 49). Les occurrences de *respons* montrent que la personne qui en est privée ne peut plus s'exprimer devant un tribunal. V. DU CANGE : « *dicetur qui juri stare idoneus non est, vel testimonium perhibere* » (= se dit de celui qui ne peut se présenter en justice ni témoigner). V. aussi le *Glossaire* donné par P. VIOLLET, *Établissements*, t. IV, p. 383. Outre le Vermandois et le Beauvaisis, d'autres coutumes donnaient sans doute la même solution.

J. GUILMAIN remarque, au sujet du faussement, que Beaumanoir « ne dit pas quelle était la sanction réservée au juge vaincu » (*op. cit.* p. 160), mais cite

l'appel est tel (*teus*) qu'il y ait des gages, le vaincu, soit le sire, soit l'homme, perd le corps et les biens (*l'avoir*). Mais les autres hommes qui donnèrent leur accord (*s'assentirent*<sup>58</sup>) pour le jugement ne perdent que le droit de juger (*ne perdent que le jugier*)<sup>59</sup>, et l'amende (de) chacun est de soixante livres<sup>60</sup>.

**1889.-** Par ce qui est dit ci-dessus on peut voir qu'il y a deux manières de contester (*fausser*) un jugement, dont l'une fait que l'appel doit se conduire (*demener*) par gages

---

PIERRE DE FONTAINES (chap. XXII, 26) : le juge est « *disfamé a tozjorzé* », paie amende et indemnise le seigneur (?) pour tous ses dommages (?) « *se la cause n'est de crime* ». En cas de crime, les juges faussés et convaincus de « tricherie » ou d'avoir été payés perdent leurs biens et « *seraient envoyé en eissil, selon la loi écrite* ».

<sup>58</sup> « *Concurred* » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>59</sup> Le mot, dans les dictionnaires usuels, est synonyme de « jugement » (v. par ex. ATILF). Mais la leçon de F.R.P. AKEHURST (« *may no longer be jurors* », au même numéro, et « *the men who concurred in the judgment lose only their power to be jurors* ») est exacte en matière de « faux jugements » : les hommes perdent le droit de faire partie à l'avenir d'une formation de jugement, et donc de « juger ». V. aussi le n° 1901 : l'auteur d'un crime « *ne doit puis (= ensuite) estre en jugement* ».

Cpr avec le n° 1745 pour la défaute de droit : le seigneur mis en cause « *perd le jugié et la justice de sa terre* », ce qui est logique. Dans un procès portant sur un faux jugement, ce sont les vassaux qui jugent ; alors que le déni de justice et imputable uniquement au seigneur justicier (v. le n° 1779).

Il ne faut donc pas confondre « *perdre le jugié* » et « *perdre la justice* » (au sens de perdre son droit de justice), comme le font M. FOURNIER (*op. cit.*, p.155) et J. GUILMAIN (*op.cit.*, p. 156). Un seigneur est déchu de sa juridiction dans des hypothèses tout à fait différentes des cas où le « *jugié* » est « perdu » : v. n° 1979 (« *perdre la juridicion* » que l'on a sur quelqu'un) ; 1792 (impossibilité de juger faute d'hommes, *a contrario*, n° 1792), ou laxisme en matière de crimes : 1847 et 1658 (tolérance coupable « *par louier* »), qu'une « paix » soit faite pour un assassinat : 1848s. (mauvaise garde de prisonniers). V. encore une illustration de la distinction au n° 1745 (« *... Il pert le jugé et la justice de sa terre* »). La distinction – faite sans référence à un numéro des *Coutumes* par J. GUILMAIN (*ibidem*) – selon que l'« appelant » est noble ou roturier, ne paraît pas exacte.

<sup>60</sup> Mais qu'advient-il lorsque le demandeur plaide, non contre le seigneur, mais contre une autre partie ? V. *supra*.

(de bataille)<sup>61</sup>, c'est-à-dire (*si est*) quand l'on ajoute avec l'appel un vilain cas<sup>62</sup>. L'autre manière doit se conduire par l'examen (*par regarder*) des errements sur lesquels (*seur quoi*) le jugement fut fait<sup>63</sup>. Néanmoins, si l'on appelle de faux jugement des hommes qui jugent en la cour du comte, et (que) l'appelant (*apeleres*) ne met en son appel un vilain cas, il est au choix de celui contre qui<sup>64</sup> l'on veut fausser le

---

<sup>61</sup> V. le n° 1774 : « *Cil qui apele soit de defaute de droit ou de faus jugement doit apeler par devant le seigneur de qui l'en tient la cour ou li faus jugemens fu fes ; car s'il le trespasloit et apeloit par devant le comte ou par devant le roi, si en avroit cil sa court de qui l'en tenroit la justice nu a nu ou li jugemens fu fes, car il convient apeler de degré en degré* ». Cette idée de hiérarchie, déjà abordée et mieux expliquée au n° 93-1, et ici avec précaution, est essentielle : d'une part, elle a milité en faveur du véritable appel (v. le n° 1044 : « *Si n'i a nul grant dessous li (= le roi) qui ne puist estre (= attrait) en sa court pour defaute de droit ou pour faus jugement....* ». V. aussi les numéros 1775 et 1888). D'autre part, le bailli – sans y revenir explicitement – sous-entend que « *toute la laie juridiction du royaume est tenue du roi en fief ou en arrière-fief. Et pour ce puet on venir en a court par voie de defaute de droit ou de faus jugement ...* » (n° 322).

<sup>62</sup> Des « paroles injurieuses pour le juge ou la cour que l'on voulait fausser » (M. FOURNIER, *op. cit.*, p. 157). Le « vilain cas » n'est certes pas toujours un fait réprimé par le droit pénal : l'expression peut désigner un comportement moralement répréhensible « vilain », tel un mensonge volontaire. V. *Glossaire*. Mais, pour BEAUMANOIR, le « faux jugement » confine au crime, ce qui explique le recours à la bataille (n°1756).

<sup>63</sup> Par cet « *apel sur errements du plet* », le plaideur mécontent « soutient toujours que le jugement est faux et mauvais, mais il s'abstient d'accuser les juges de mauvaise foi : aussi cette voie ne requiert pas le duel judiciaire » (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 164). L'auteur s'étonne que l'« ordonnance » n'ait pas été appliquée intégralement mais il commet une erreur : apanage, le comté est hors du domaine royal (v. *État des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté*). Ce texte a seulement influencé le droit local.

Cet appel est possible aussi quand le seigneur justicier plaide contre son sujet : il peut choisir cette voie (n° 1888). Mais si le procès a eu lieu devant la cour du comte, le choix du mode de preuve appartient au juge « faussé » (n° 1889 *in fine*). Selon J. GUILMAIN, BEAUMANOIR paraît penser qu'en pratique la procédure par gages est à son époque prépondérante (*op. cit.*, p. 165) ; mais il n'indique nulle part explicitement sa préférence.

<sup>64</sup> La formule montre bien que l'appel est dirigé, non contre la décision elle-même, mais contre celui qui l'a rendue. M. FOURNIER, remarque que le juge

jugement de faire le jugement bon par gages devant le comte et devant son conseil<sup>65</sup>. Car le comte peut bien tenir la cour pour (*de*) ses hommes qui sont argués (*apelé*) de faux jugement, et faire droit par ses autres hommes qui ne donnèrent pas leur accord au jugement (*ne s'assentirent pas au jugement*).

**1890.-** Celui qui appelle de faux jugement, et ne le prouve (*prueve*) pas comme mauvais, tombe en l'amende du seigneur de soixante livres<sup>66</sup>, et pour (*de*) ceux des hommes qui donnèrent leur accord (*s'assentirent*) au jugement et furent présents à son énoncé (*au jugement rendre*), soixante livres. Mais, ceux qui donnèrent leur accord au jugement et ne furent pas présents lors de son prononcé ne doivent pas avoir l'amende, parce qu'ils furent hors du péril d'être appelés en leurs personnes<sup>67</sup>.

**1891<sup>68</sup>-** Celui qui combat, ou qui met (un) champion pour lui, pour un autre cas que pour (un) cas de crime<sup>69</sup>, comme si on fausse (*si comme de fausser*) le jugement sans ajouter

---

« appelé » a seul le choix, et estime qu'on voit là la marque d'une tendance qui veut supprimer le duel judiciaire (*op. cit.*, p. 157). Cette faculté prive l'appelant d'utiliser la crainte du duel.

<sup>65</sup> V. le n° 93 : « *En la court ou l'on va par la reson de l'appel pour les gages maintenir, se la bataille est faite la querele est venue a fin si qu'il n'a mestiers de plus d'apeau* ». L'issue du duel prouve ou improuve la fausseté.

<sup>66</sup> En Vermandois (*Conseil*, p. 292, XXII, n° 10), le plaignant qui n'a pu prouver la fausseté et ne peut payer l'amende est condamné à une peine de prison ou au bannissement (hors l'ajout d'un « vilain cas », puni de mort ou de mutilation). La coutume de Beaumanoir ne connaît pas ces autres peines.

<sup>67</sup> Suffirait-il donc de ne pas venir au prononcé pour échapper au duel ?

<sup>68</sup> Ce numéro a une portée générale, outre l'hypothèse d'un appel. Le duel peut parfaitement intervenir en dehors des cas de crimes (v. par ex. les numéros 1720s., et M. CHABAS, *Le duel judiciaire en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, p. 56s. Pour G. HUBRECHT, la rédaction de ce numéro serait « assez ambiguë, en laissant supposer qu'il peut y avoir duel alors même que l'on a faussé le jugement « sans ajouter vilain cas en appel » : ce qui serait en contradiction avec les autres indications données sur ce point » (*op. cit.*, p. 262, en note). BEAUMANOIR donne l'explication au n° 1899 (le défendeur a une option). V. le *Glossaire*, V° *Vilain cas*.

<sup>69</sup> Dans le cas contraire, il perdrait la vie et ses biens seraient confisqués (v. par ex. le n° 1888).



un vilain cas en l'appel, ou pour récuser (*debouter*) des témoins de leurs témoignages, ou pour ses immeubles<sup>70</sup>, s'il est vaincu il ne perd que la querelle, et son cheval et ses armes que le seigneur a, et l'amende des (*aux*) hommes, si l'appel portait (*fu*) sur la contestation (*de fausser*) (d')un jugement. Mais, si le duel (*la bataille*) a été fait pas un champion<sup>71</sup>, celui-ci (*il*)<sup>72</sup> perd le poing<sup>73</sup>.

**1892**<sup>74</sup>.- Pierre vint à l'hommage de Jean pour (*d'*) un fief qui lui était venu par succession directe (*qui li estoit descendus*) et, quand il eut fait son hommage, il s'en alla dans des terres étrangères au comté (*en estranges terres*). Et, avant qu'il revienne, Jean renonça (*mist hors de sa main le droit*) qu'il avait de l'hommage de Pierre en le transportant a (*en la main de*) Robert<sup>75</sup>, et ce Robert saisit le fief (*mist la main au fief*) parce que Pierre ne venait pas à son hommage. Le procureur de Pierre se présenta (*se traist*) audit Robert, et le requit d'ôter (*qu'il en ostast*) sa main<sup>76</sup>, car (*que*)<sup>77</sup> Pierre s'en était allé du pays<sup>78</sup> (alors qu'il était) en l'hommage de Jean et (*que*), si Jean avait (*osté*) son droit à (*de*) l'hommage et l'avait mis en la main d'autrui, Pierre ne devait pas pour cela perdre (*pour ce perdre*) (son fief), car (*si comme*) celui-ci n'en savait rien et n'était pas en un lieu où (*qu'*)il puisse le savoir facilement (*legierement*). Et Robert dit contre (*cela*) que, parce que l'hommage lui (*a lui*) appartenait, il pouvait saisir tous les revenus (du fief) (*fere toutes levees*

---

<sup>70</sup> M. CHABAS, *op. cit.*, p. 61, généralise à tort ce que dit le n° 1820, qui ne vise que le retrait lignager. L'auteur, d'ailleurs, s'en étonne au regard de ce que disent les autres coutumiers, qu'il cite : les causes immobilières peuvent donner lieu au duel judiciaire.

<sup>71</sup> M. CHABAS, *op. cit.*, p. 88.

<sup>72</sup> V. l'explication que donne le bailli au n° 1721.

<sup>73</sup> Il désigne l'appelant. La coutume distingue selon que celui-ci combat lui-même ou paie un champion.

<sup>74</sup> Ce numéro et le suivant n'illustrent pas ce que vient de dire le bailli.

<sup>75</sup> Pierre a, d'une façon ou d'une autre, aliéné ce droit au profit de Robert, nouveau seigneur.

<sup>76</sup> Le procureur qui représente son client, peut en effet demander au seigneur la mainlevée. V. le chap. 4.

<sup>77</sup> A. SALMON.

<sup>78</sup> Du comté.

*siennes*) jusqu'au moment où (*dusques a tant*) ledit Pierre vienne à son hommage. Et sur cela ledit Robert et le procureur de Pierre saisirent la justice.

**1893**<sup>79</sup>.- Il fut jugé que Robert n'avait pas (le) droit de saisir les revenus (*a prendre les levees*) parce que Pierre était parti (du pays)<sup>80</sup> alors qu'il était en l'hommage d'un (*de*) seigneur<sup>81</sup>, car il tenait seulement la place (*il representoit*<sup>82</sup> *tant seulement la personne*) de Jean, et que ledit Pierre était en l'hommage de Jean. Mais, si Pierre était au pays, il<sup>83</sup> pouvait bien lui ordonner qu'il vienne à son hommage dans les quarante jours<sup>84</sup>. Et encore, s'il avait été au pays (*i*) et qu'il<sup>85</sup> lui avait ordonné qu'il vienne à son hommage, Pierre n'était pas tenu d'(*a*) obéir au commandement avant que Jean ne le lui ait ordonné, car personne ne doit sortir (*issir*) de l'hommage (*de*) son seigneur pour entrer en l'hommage d'autrui sans l'ordre de son seigneur, s'il n'est ainsi que le seigneur soit mort, ou en tel lieu qu'il ne puisse donner l'ordre (*ferre commandement*), et que le vassal (*li hors*) sache avec certitude (*de certain*) que son hommage doit être prêté à celui qui le demande, car dans ce cas le vassal peut faire son hommage sans l'ordre de son seigneur. Et ce jugement est très bon, car ce serait une mauvaise chose que ceux s'en vont du pays pour des causes raisonnables et partent en foi et en hommage de seigneur perdent leur fief pour un changement de seigneur (*pour remuement de seignourage*). Néanmoins, même s'il ne peut faire son hommage au nouveau seigneur, pour cela le nouveau seigneur ne renonce pas (*ne lesse pas*)<sup>86</sup> à (*de*) jouir des autres droits (*droitures*)

---

<sup>79</sup> Ce numéro n'a aucun rapport avec le précédent ou le suivant.

<sup>80</sup> Leçon d'un manuscrit.

<sup>81</sup> C'est-à-dire Robert.

<sup>82</sup> ATILF.

<sup>83</sup> Robert.

<sup>84</sup> V. le n° 99.

<sup>85</sup> Robert.

<sup>86</sup> ATILF.

exercés sur le (*de*) fief, comme des services<sup>87</sup> que le fief doit ou des quint deniers<sup>88</sup> ou des rachats<sup>89</sup>, s'ils adviennent.

**1894**<sup>90</sup>.- De même (*aussi*)<sup>91</sup> que nous avons dit qu'il y a deux manières de contester (*fausser*) un jugement, de même il y a deux manières de poursuivre (*suir*) pour (*de*) défaut de droit<sup>92</sup>. La première est quand l'on accuse directement (*droitement*)<sup>93</sup> le seigneur de défaut de droit en tant qu'adversaire (*comme partie*)<sup>94</sup>. Et l'autre est quand l'on plaide contre quelqu'un (*a aucun*) en la cour du comte et qu'un seigneur en requiert sa cour<sup>95</sup>, et (que) l'adversaire (*la partie*) dit qu'il ne doit pas l'avoir parce qu'il est en défaut de droit, mais seulement à cette fin qu'il ne récupère pas (*il ne rait*)<sup>96</sup> sa cour. Et il y a une grande différence entre ces deux poursuites, car si le seigneur est poursuivi (*suis*) directement comme partie et qu'il en est convaincu (*il en est atain*) et aussi paie l'amende au comte de soixante livres. Et si on le poursuit par l'autre voie, à cette fin qu'il ne récupère pas (*rait*) sa cour (auprès) de quelque autre seigneur (*d'aucun*) et qu'il est convaincu de défaut de droit, ou qu'il a refusé de faire droit (*veast*<sup>97</sup> *droit a fere*), ou qu'il a

---

<sup>87</sup> De devoirs féodaux. V. GODEFROY, ATILF.

<sup>88</sup> N° 1581

<sup>89</sup> N° 762.

<sup>90</sup> Ce numéro, très dense, est difficile. L'auteur revient aussi sur ce qu'il a déjà abordé, par ex. à propos des cas comtaux. V. le n° 295 : « si (un) sujet se plaint de la défaut de droit de son seigneur, ce sujet n'en aura pas à comparaitre en la cour du seigneur, mais il en répondra en la cour du comte ».

<sup>91</sup> ATILF.

<sup>92</sup> Le refus de faire droit. L'expression doit être conservée. V. déjà sur l'importance de la notion, la note en tête du chap. 62 et les n° 1778s. sur les diverses hypothèses du déni de justice : 1) quand le seigneur justicier refuse de faire juger un litige pour lequel il est compétent ; 2) quand sa cour n'a pas statué alors que les délais de procédure sont écoulés ; 3) pire, quand le seigneur maltraite un vassal qui vient lui demander justice.

<sup>93</sup> Devant la cour du comte (v. n° 1785) et après sommations (n° 1790, v. aussi le n° 1).

<sup>94</sup> Le n° 295 ne traite que de cette hypothèse et des sanctions qu'encourent le vassal ou le roturier qui ne prouvent pas la défaut.

<sup>95</sup> Demande le renvoi de l'affaire devant sa propre juridiction.

<sup>96</sup> De *ravoir*.

<sup>97</sup> De *veer* (ATILF).

abandonné l'affaire à celui dont il demande sa cour<sup>98</sup>, il perd seulement qu'il ne récupère pas (*ra*) sa cour (auprès) de celui auquel il la demande. Car il ne peut perdre que ce qui est en son procès (*querelle*), et le procès porte (*est*) seulement sur (*de*) la requête qu'il a faite pour (*de*) récupérer (*ravoir*) sa cour. Et pour cela, en telle poursuite pour (*de*) défaut de droit, il n'y a pas de gages de bataille. Mais, pour (*dans*) l'autre voie, où l'on accuse directement (*d'acuser droitement*), il peut bien (*y*) avoir les gages, car<sup>99</sup> de (*en*) telle manière peut-on bien faire sa plainte (*son claim*<sup>100</sup>) si (*comme si*) l'on ajoute une vilaine cause à (*aveques*) la défaut de droit. Mais, si la plainte (*claim*) est simple, comme si le plaignant (*il*) dit : « *Il m'a fait défaut de droit (il m'a defailli de droit) et je veux le prouver, s'il le nie, par le record*<sup>101</sup> *de ceux que vous avez envoyés (y envoiastes) pour savoir quel droit il me ferait*<sup>102</sup>, *ou par d'autres (personnes) suffisantes qui ont vu et su les défautes* ». Pour de (*en*) telles plaintes il n'y a aucun gage, si ce n'est pour récuser (*debouter*) les témoins qui y (*en*) sont attrait (en justice) pour (*de*) faux témoignages. Car là les gages peuvent naître, excepté (pour) ceux que le seigneur envoya<sup>103</sup>, car ils ne peuvent être mis en gage pour ce qu'ils disent en rappelant (*recordant*) ce qu'ils ont vu, et leur record doit être examiné (*veus*)<sup>104</sup> et cru.

**1895.-** Fasse bien attention celui en laquelle (*en qui*) cour son seigneur<sup>105</sup> envoie (des vassaux) pour savoir quel droit il fera<sup>106</sup>, qui sont ceux qui y sont envoyés car, s'il<sup>107</sup> ne les récuse (*debat*) pas, par un bon motif suffisant (*par bonne*

---

<sup>98</sup> Il se désiste.

<sup>99</sup> V. la note d'A. SALMON.

<sup>100</sup> ATILF. « Réclamation » (A. SALMON)

<sup>101</sup> V. le *Glossaire*.

<sup>102</sup> V. n° 1882.

<sup>103</sup> Car ils ne jugent pas.

<sup>104</sup> LACURNE.

<sup>105</sup> Le comte.

<sup>106</sup> Car un plaideur le demande : v. le n° suivant.

<sup>107</sup> Le seigneur justicier en cause.

*cause soufisant*), avant qu'ils disent leur rapport (*dit*), il ne peut aller contre ce qu'ils disent. Et des motifs (*causes*) que l'on peut dire contre eux il y en a plusieurs, comme s'ils furent conseils (*au conseil*) de la partie pour qui ils allèrent à la cour, ou s'ils ont menacé l'autre partie ou le seigneur<sup>108</sup> de leur porter préjudice (*damage*). La vérité sue (*seue*), ils ne devraient pas être cru pour (*de*) leur record, mais (*aincois*) il conviendrait que le seigneur<sup>109</sup> rende<sup>110</sup> la cour (*rendit la cour*)<sup>111</sup> et envoie (*envoiaist*)<sup>112</sup> d'autres (personnes) qui ne soient pas suspects (*soupeçonneus*) pour voir quel droit on leur<sup>113</sup> fera.

**1896.-** Toutes les fois que le comte est requis par (*de*) une partie (pour) qu'il envoie (des vassaux) en la cour de son sujet<sup>114</sup> pour voir quel droit celui-ci (*il*) fera, il doit le faire. Et aussi, toutes les fois que quelqu'un n'ose venir en justice (*a droit*) par peur de ses ennemis, il doit lui donner une protection (*conduit*)<sup>115</sup>. Mais la protection et l'envoi (des vassaux) qu'il lui fait en la cour d'autrui sont à la charge (*au coust*) de ceux qui les demandent.

**1897<sup>116</sup>.-** Il est bien besoin (*mestiers*) à ceux qui veulent fausser un jugement qu'ils se méfient (*se prengnent garde*)

---

<sup>108</sup> Le seigneur qui tient la cour (le vassal).

<sup>109</sup> Le comte.

<sup>110</sup> A nouveau.

<sup>111</sup> L'expression n'a pas son sens habituel (v. le *Glossaire*), car ce n'est pas la cour comtale qui a été saisie dans un cas où l'affaire était du ressort d'un juge inférieur. Le comte, sur la plainte de son vassal où le procès est pendant et encore non jugé, et s'il admet les motifs allégués, envoie de nouveaux vassaux afin que la cour du vassal statue à nouveau.

<sup>112</sup> Leçon de plusieurs manuscrits.

<sup>113</sup> On fera aux plaideurs.

<sup>114</sup> Son vassal.

<sup>115</sup> A. SALMON (qui donne aussi « sauf conduit »). V. aussi « escorte » (ATILF).

<sup>116</sup> Le propos du bailli n'est pas clair. Par définition, un plaideur fait appel dès le prononcé du jugement (sauf à s'entretenir quelques instants avec son conseil) : « quand les hommes rendent le jugement, s'ils le font contre lui il peut en appeler comme de faux jugement » (v. 1888-1, et le n° suivant). Or, le plaideur va parler maintenant du « jugement dont j'ai appelé » alors que le seigneur lui propose d'« entendre le droit » et qu'il est dit qu'il ne doit pas « attendre la décision l'appel pendant »...

que, l'appel pendant, ils n'acceptent (*reçoivent*) (le) jugement de ceux<sup>117</sup> dont (*de qui*) ils ont appelé. Car ils auraient renoncé à leur appel parce qu'ils tiendraient pour (*a*) bons juges ceux dont il aurait appelé<sup>118</sup>. Donc, si celui qui appelle de faux jugement a quelque (*aucune*)<sup>119</sup> chose à faire à la cour de celui dont il appela les hommes pour (*de*) faux jugement, pour (*de*) la querelle dont il appela ou pour autre chose, et si le seigneur lui demande : « *Voulez-vous entendre le droit ?* », il doit répondre : « *Oui, par ceux qui me peuvent et doivent juger. Et je soutiens (debat)*<sup>120</sup> *que ceux qui ont donné leur assentiment (s'assentirent) jugement dont j'ai appelé ne me jugent pas. Mais, si vous avez d'autres hommes, je veux bien être jugé (avoir droit) par eux* »<sup>121</sup>. Et, si tous les vassaux du seigneur ont donné leur accord au jugement, il ne doit pas attendre la décision (*attendre droit*), l'appel pendant, en cette cour, mais doit plaider de sa querelle en la cour du comte (*dusouverain*) où le procès de l'appel doit être démené<sup>122</sup>.

**1898.-** Qui veut récuser (*debatre*) des juges (*jugeurs*)<sup>123</sup> doit les contester avant qu'ils fassent un jugement, car s'il attend tant qu'ils aient fait un jugement, il ne peut (rien) dire contre eux, sauf (qu'en) appeler de faux jugement. Mais c'est à entendre quand ceux (qui) font le jugement sont les hommes de la cour : car si le seigneur le faisait personnellement (*en sa personne*)<sup>124</sup> ou par<sup>125</sup> des hommes d'une autre châellenie que celle où il se devrait de justicier,

---

<sup>117</sup> Des juges.

<sup>118</sup> Le bailli s'inspire du *Conseil à un ami*, XXII, 1 et 2 (p.285), en complétant *in fine*.

<sup>119</sup> GODEFROY, *Complément*.

<sup>120</sup> LACURNE, GODEFROY.

<sup>121</sup> L'appelant accepte donc que la cour, garni de nouveaux vassaux, jugent son affaire.

<sup>122</sup> On doit aller devant la cour supérieure puisque le vassal n'a pas d'autres hommes pour composer sa cour.

<sup>123</sup> V. le chap. 66.

<sup>124</sup> Il jugerait seul, ce qui est contraire à la coutume (v. la note sous le n° 1888).

<sup>125</sup> V. la note d'A. SALMON.

ou par des bourgeois<sup>126</sup>, il pourrait contester le jugement sans (former) appel s'il ne s'était pas mis spécialement en leur jugement : car l'on fait bien de celui qui n'est pas son juge (*son non juge*) son juge<sup>127</sup> par un engagement (*obligacion*)<sup>128</sup>. Mais, s'il ne s'y obligea (pas) et (qu')il se tait quand le jugement est fait<sup>129</sup> et se retire (*s'en part*) sans rien dire, l'on peut le considérer comme un jugement (*li puet conter pour jugement*) car il lui appartenait (*loisoit*) de contester (*debatre*) quand la sentence (*li dit*<sup>130</sup>) fut rendue par un jugement. Et la contestation en tel cas doit être telle que, si le seigneur fait personnellement un jugement, celui qui veut le contester (*il*) doit dire : « *Sire, je ne tiens pas ce que vous faites pour un jugement, car la coutume de Beauvaisis est telle que les seigneurs ne jugent pas en leurs cours, mais (que) leurs hommes jugent, et ce que voulez faire contre la coutume ne peut et ne doit valoir* ». Et si le jugement a été fait par des vassaux (*hommes*) d'une autre châtellenie ou par des bourgeois, il peut dire : « *Je ne tiens pas cela pour jugement, car il est fait par ceux qui ne peuvent et ne doivent juger* ». Et ainsi il s'ôtera sans appel<sup>131</sup> de telles sortes de jugement.

**1899.-** Il existe plusieurs façons (*manieres de voies sont*) de comment récuser (*debouter*)<sup>132</sup> ceux que l'on suspecte (*soupeçoneus*)<sup>133</sup> de (ne pouvoir) participer (*estre*) à un (*en*) jugement, même s'il s'agit des hommes (composant) la cour,

---

<sup>126</sup> Au sens non « d'habitant d'un bourg ou d'une ville » (ATILF), mais d'une ville de commune située dans le comté (v. *État des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté de Clermont*). Ils ne peuvent de principe juger un noble.

<sup>127</sup> Adage ? V. aussi le n° 1913.

<sup>128</sup> Au sens de « ce à quoi on s'oblige » (ATILF). Le plaideur renonce à se prévaloir d'une catégorie d'incompétence.

<sup>129</sup> Prononcé.

<sup>130</sup> LACURNE.

<sup>131</sup> Dès lors que le jugement est rendu par des personnes incompétentes, le plaideur n'a pas à les attaquer pour faux jugement. Le bailli ne dit rien de plus, au cas où l'adversaire voudrait faire exécuter à son profit la décision.

<sup>132</sup> BEAUMANOIR ne dit pas ici « *refuser* », comme au chapitre 66 (qui donne cependant les deux mots).

<sup>133</sup> GODEFROY.

et pair de (*a*) celui qui veut les récuser. Et l'une des raisons est qu'il a été le (*au*) conseil de l'autre partie, parce qu'est chose douteuse que l'on ne juge pas volontiers contre celui que l'on a conseillé. Néanmoins, nos hommes<sup>134</sup> de Clermont disent qu'ils peuvent être conseils (*au conseil*) d'une partie et, après, (participer) au jugement. Mais nous croyons que ceci ne pas être souffert après qu'une partie le conteste (*puis que partie le debat*). Et bien que (*comment*) les hommes<sup>135</sup> le disent, nous ne l'avons pas toléré de notre temps quand l'adversaire a voulu le contester<sup>136</sup>.

**1900.-** La seconde façon (*voie*) de (*comment*) récuser des juges (*jugueurs*) est quand ils sont héritiers<sup>137</sup>, ou qu'ils peuvent venir au partage de (*partir en*) quelque chose qui est en litige (*en la querele*), car ils seraient juges dans leur propre procès (*leur querele meismes*)<sup>138</sup>, et aucun droit ni aucune coutume ne l'admet (*ne s'i acorde*). Et pour cela, quand un cas advient de monseigneur le comte contre ses vassaux<sup>139</sup>, et que ce cas touche tous ces derniers<sup>140</sup>, nous ne voulons pas (nous) mettre (l'affaire) en leur jugement, parce qu'ils sont tous (*tuit*)<sup>141</sup> directement (*droitement*)<sup>142</sup> partie<sup>143</sup>. Mais, quand un cas concerne le comté<sup>144</sup>, comme pour éclairer (le contenu) d'une coutume, laquelle peut être

---

<sup>134</sup> « Nos vassaux » : la formule est étonnante sous la plume du bailli.

<sup>135</sup> Les vassaux composant la cour du comte.

<sup>136</sup> Ce numéro est d'un grand intérêt, car il montre bien comment l'autorité publique (ici, le comte, *via* son bailli, ailleurs le roi, ou ses agents) infléchit, sur un point particulier, la procédure. Alors que les vassaux soutiennent l'existence d'une coutume, l'*imperium* du bailli la rejette. V. déjà le n° 1881 (avec une précision), H. BRUNNER, « La parole et la forme dans l'ancienne procédure française » trad. HECQUET DE ROQUEMONT, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1871, p. 483, et l'*État des questions*, IV, *BEAUMANOIR juriste*.

<sup>137</sup> Éventuels s'entend d'une partie.

<sup>138</sup> D'un plaideur (conflit d'intérêt).

<sup>139</sup> Il ne s'agit pas d'un litige entre le comte et l'un de ses vassaux, mais bien de tous.

<sup>140</sup> Il est dommage que l'auteur n'ait pas donné d'exemple.

<sup>141</sup> LACURNE.

<sup>142</sup> GODEFROY.

<sup>143</sup> Aucun exemple à nouveau.

<sup>144</sup> ? BEUGNOT et A. SALMON donnent « *le comte* ».



contre les hommes en leurs cours comme contre le comte (en la sienne)<sup>145</sup>, dans tel cas nous mettons bien l'affaire en leur jugement<sup>146</sup>.

**1901.-** La troisième façon comment l'on peut récuser un juge (*jugueur*) est quand il est convaincu (*atains*) d'un cas de crime, même si le caractère faible (*debonairetés*)<sup>147</sup> du seigneur a souffert qu'il ne soit pas justicié du fait. Car quiconque est convaincu de cas de crime ne doit (pas) ensuite participer à un (*estre en*) jugement<sup>148</sup>.

**1901-1.-** Mais (*mes*) maintenant voyons, si quelqu'un veut récuser (un juge) pour cette raison, s'il donnera (*i cherra*)<sup>149</sup> des gages (de bataille). Nous disons<sup>150</sup> que non, car (la partie qui récuse) (*il*) ne met le crime en avant qu'à cette fin que (le juge) (*il*) soit écarté du jugement (*du jugier*), même quand il est venu à (faire) paix dans le (*du*) cas dont il l'accuse (*li met sus*). Mais s'il l'accusait directement (*droitement*) en disant : « *Vous êtes tel que vous ne devez pas juger, car vous être un larron (lerre), ou un voleur (roberes), ou un traître (traîtres), ou vous avez violé cette femme (vous preistes la cele fame a force), ou vous avez incendié (arsistes) telle<sup>151</sup> maison, ou vous avez été (futes) convaincu de faux jugement, ou vous avez tué celui-ci de mauvaise façon (mauvaisement). Et, si vous le niez, je veux le prouve par le jugement (au regart<sup>152</sup>) de la cour* ». Dans toutes telles accusations, il conviendra que l'accusé (*li acusés*) se défende par le duel (*par gages*).

---

<sup>145</sup> La coutume territoriale s'impose à toutes les justices.

<sup>146</sup> BEAUMANOIR distingue : 1) les litiges pour lesquels le comte s'oppose à ses vassaux dans une affaire précise, et 2) les litiges pour lesquels la coutume du comté n'est pas claire et doit être précisée par la cour.

<sup>147</sup> GODEFROY, *Complément*.

<sup>148</sup> V. le note sous le n° 1888.

<sup>149</sup> De *cheoir* (= tomber).

<sup>150</sup> Avis personnel de BEAUMANOIR.

<sup>151</sup> Leçon de plusieurs manuscrits.

<sup>152</sup> GODEFROY, *Complément*.

**1901-2.-** Mais l'autre voie comment il peut le récuser sans gages est par voie de dénonciation, comme de (*comment*) dire : « *Sire, je vous dénonce que Jean a fait un tel fait, et en a été convaincu* (atains) *en telle cour, et par la volonté du souverain*<sup>153</sup> *il fut donné*<sup>154</sup> *pour être justicié* (delessiés a justicier). *Et toutefois, comme il fut convaincu du fait, je vous requiers qu'il ne soit pas* (présent) *pour* (a) *faire le jugement. Et si vous ne savez que c'est vrai* (voirs), *je vous le prouverai* (le metrai en voir<sup>155</sup>) *par le record de la cour où cela a été fait* ». Et dans ce moyen il n'y a aucun gage, car quand un gage (de bataille) ne peut être que si l'on ne se fait partie (*se l'en ne se fait partie*). Et quand une telle chose est dénoncée, le seigneur doit dire à celui qui est dénoncé (*seur qui l'en denonce*) qu'il se veuille s'abstenir (*souffrir*<sup>156</sup>) d'être au jugement. Et, s'il ne veut, mais dit que ce ne fut jamais (*onques*) vrai, le jugement doit demeurer à faire jusqu'à tant que la cour saura si la dénonciation qui a été faite contre (*seur*) lui est vraie. Et quand il convient à la cour de savoir la vérité des motifs (*causes*) pour lesquels (*quoi*) l'on veut récuser les juges, l'on ne doit donner qu'une seule audience pour prouver (*jour de preuve*) à celui qui dénonce ou accuse, s'il n'a pas d'essoine admise par la coutume (*loial*)<sup>157</sup> par laquelle on lui donner (*doint*) une seconde comparution (*production*<sup>158</sup>), car le jugement en serait trop retardé.

**1902.-** La quatrième façon comment l'on peut récuser des juges, et pour (*par*) une récompense (*louier*)<sup>159</sup> ou pour (une) promesse, comme si celui qui veut récuser dit : « *Je requiers que Jean ne soit pas au jugement, car il a pris une récompense* (louier) *ou reçu une promesse de celui contre* (a qui) *je plaide, pour l'aider dans cette querelle* ». Cette chose

---

<sup>153</sup> Ici le seigneur qui tient la cour.

<sup>154</sup> LACURNE.

<sup>155</sup> BEUGNOT, v° Voir (= vrai). « Faire attester la véracité » (A. SALMON).

<sup>156</sup> A. SALMON

<sup>157</sup> V. pour ce sens le chap. 3.

<sup>158</sup> « Assignation » (GODEFROY). Le sens donné par A. SALMON ne convient pas.

<sup>159</sup> LACURNE.

prouvée, il<sup>160</sup> doit bien être récusé, car celui qui doit juger (et) qui prend une rémunération, ou une promesse (de rémunération) pour être plus pour une partie que (pour) l'autre n'obéit pas à la probité (*n'est pas loiaus*)<sup>161</sup>. Et en ce cas, la cour doit prendre le serment de l'adversaire (*la partie*) (comme quoi) il (*s'ele*) ne lui a rien donné ou promis, et de Jean le serment qu'(se) il ne lui a été rien donné eu et n'attend rien à avoir. Et si la cour ne peut savoir la vérité par eux, elle doit le savoir par les témoins que le dénonciateur (*denonceres*) a fait venir (*a tres*). Et si Jean en est convaincu, il doit être récusé pour (*du*) le jugement. Et aussi, nous sommes d'avis (*nous acordons*) que le seigneur en doit lever soixante livres d'amende parce qu'il<sup>162</sup> prit une rémunération ou (en) reçu la promesse, contre les bonnes mœurs.

**1903.-** La cinquième façon (de) par laquelle (*comment*) l'on peut récuser (*debouter*) des hommes jugeants (*jugeeurs*) est à cause (*par*) de menaces ou par haine mortelle. Car ce serait chose périlleuse que celui qui m'a menacé de (*a*) (me) causer un dommage, ou qui est en telle haine envers (*vers*) moi qu'il refuse de me parler (*vée sa parole*)<sup>163</sup>, ou (qu'en) telle guerre<sup>164</sup> (où) (*qu'*) il voulait me tuer (*me vourroit avoir ocis*), soit mon juge (*a moi jugier*).

**1904<sup>165</sup>.**- Le jugement est bon, ainsi que (*et*) la coutume qui court (*queurt*) en Beauvaisis, en ce que chacun – qui a la justice ou non (*et a justice et sans justice*) – peut et doit prendre les malfaiteurs, et spécialement les larrons, (et) les bannis et (les coupables d'homicides, et tous ceux qui s'enfuient pour quelque cas que ce soit quand le cri<sup>166</sup> est

---

<sup>160</sup> Jean.

<sup>161</sup> GODEFROY, *Complément*, et ATILF.

<sup>162</sup> Jean.

<sup>163</sup> GODEFROY, ATILF.

<sup>164</sup> « Privée », chap. 59.

<sup>165</sup> La digression qui suit est l'une des préoccupations majeures du bailli. G. HUBRECHT ne cite pas ce numéro, pourtant important (v. le n° 950, avec la note).

<sup>166</sup> V. un exemple au n° 1956.

(élevé) contre (*après*) eux. Et il est permis (*il loit*) à tous de (*a*) les prendre vivants (*vis*)<sup>167</sup> s'ils peuvent, et (les) amener en main de justice. Et si les malfaiteurs se défendent (*tournent a defense*) et (qu') on les tue en (les) prenant, l'on ne doit rien reprocher (*demander*) aux (gens) qui les prennent (*as preneurs*), car il vaut mieux qu'ils soient tués que de s'échapper. Et plusieurs fois nous avons commandé en nos assises<sup>168</sup> que tous aillent (*tuit saillent*) aux cris qui adviendront (*avenront*), et que chacun mette (de la) peine pour (*en*) arrêter (*arester*) les malfaiteurs susdits, et ceci (*c'*) est bon pour que (*a ce*) moins de méfaits (*malice*)<sup>169</sup> en soit faits et que ceux qui ont fait cela<sup>170</sup> soient rigoureusement (*radement*)<sup>171</sup> punis (*vengié*)<sup>172</sup>.

**1905.-** Maintenant voyons ce que (l')on doit en faire (quand), de quelque manière que ce soit, des parties sont mises en gage (*comment que*<sup>173</sup>, *cil soient en gages*)<sup>174</sup>, que l'appelé (*li apelés*)<sup>175</sup> dit qu'il n'y a aucun gage pour ses raisons, que l'on dit par jugement que les gages conviennent (*y sont*), et que l'appelé veut fausser un tel jugement. Les premiers gages (sur quoi le jugement a été fait) doivent demeurer en l'état jusqu'à quand le gage du faussement soit mis en jugement (*demené*). Et si celui qui appela de faux jugement peut le faire mauvais, il est délivré de l'autre bataille que (les hommes) (*cil*) avaient jugé, par ce que le jugement que firent (les hommes) est prouvé comme (*a*) mauvais. Et, si le jugement demeure bon – (et) que l'appelant) (*apeleres*) est vaincu – il n'est pas pour cela

---

<sup>167</sup> BEUGNOT et A. SALMON ne donne pas ce sens, pas plus que les dictionnaires usuels. La suite du texte justifie le choix.

<sup>168</sup> Ordre du bailli, en forme d'ordonnance, en lieu et place du comte. V. *État des questions*, IV, BEAUMANOIR juriste.

<sup>169</sup> ATILF.

<sup>170</sup> Leçon d'un manuscrit.

<sup>171</sup> A. SALMON.

<sup>172</sup> A. SALMON.

<sup>173</sup> GODEFROY.

<sup>174</sup> La phrase, trop longue, est difficile à comprendre. A. SALMON a tenu à préciser que tous les manuscrits la comportent.

<sup>175</sup> Contre qui est requis le duel.

délivré de la première bataille, mais il convient qu'elle se fasse contre celui qui l'avait demandée (*l'appela*) et, en ce cas, (des) gages sur gages peuvent naître. Et ce que nous avons dit ailleurs<sup>176</sup>, que gages sur gages ne sont pas à accepter (*recevoir*), c'est à comprendre des errements<sup>177</sup> qui peuvent survenir en cours de procès (*nestre du plet*) entre celui qui appelle et l'appelé.

**1906**<sup>178</sup>.- Ceux qui sont au service (*servent*) d'autrui et s'en vont (*partent*) sans l'accord (*gré*) de leur maître, et vont résider (*manoir*) dans la juridiction d'autrui, doivent être renvoyés à leurs maîtres pour rendre des comptes (*conter*)<sup>179</sup> depuis qu'ils ont administré leurs biens (*puis qu'il aient leur choses mainburnies*). Et si cet agent (*serjans*)<sup>180</sup> se doute qu'on ne lui fasse du tort (*grief*)<sup>181</sup> et (*ne*) des ennuis physiques (*anui de son cors*), le seigneur qui veut avoir ses comptes (*de lui*)<sup>182</sup> doit faire sûreté à celui-ci pour être sauf pour aller et venir (*seur celi*<sup>183</sup> *d'avoir sauf aller et sauf venir*). Et il doit donner la sûreté au seigneur auquel il demande qu'il lui renvoie l'agent (*il*) et, s'il y a une contestation des comptes entre le seigneur et l'agent, la connaissance du litige (*debat*) doit être par devant le seigneur<sup>184</sup> dessous qui le serviteur est allé coucher et lever<sup>185</sup>.

---

<sup>176</sup> V. le n° 1837.

<sup>177</sup> De ce qui a été au cours du procès. V. *Glossaire*.

<sup>178</sup> Ce numéro et le suivant s'éloignent de l'objet du chapitre.

<sup>179</sup> GODEFROY, *Complément*.

<sup>180</sup> Le mot peut désigner un serviteur quelconque, ou un « officier subalterne » (ATILF). F.R.P. AKEHURST donne « employé ». La fin du numéro montre qu'il s'agit ici d'une personne attachée au service du seigneur. Il peut aussi être question d'un vassal, auquel le seigneur a confié une charge (v. n° 1920).

<sup>181</sup> LACURNE, ATILF.

<sup>182</sup> Le maître exerce une sorte de « juridiction domestique » sur son serviteur (CL. BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, th. Paris II, 1972, p. 348s.). V. B. Auzary, *Préposé et commettant dans l'ancien droit français à travers la jurisprudence*, th. Paris II, 1981, p.139-142.

<sup>183</sup> Les mss divergent.

<sup>184</sup> Justicier, compétent en raison du domicile.

<sup>185</sup> Son nouveau domicile. L'expression, imagée, et usuelle.

**1907.-** Il y a plusieurs personnes (*gent sont*), comme un marchand et des gens qui vont (*errant*) par le pays<sup>186</sup>, qui n'ont aucune demeure (*mansions*)<sup>187</sup>, ou ils les ont hors du royaume. Telles sortes de gens peuvent être justiciées pour (*de*) leurs méfaits en quelque ressort judiciaire (*juridicion*) qu'ils entrent (*s'embatent*)<sup>188</sup>, et leurs biens<sup>189</sup> peuvent être saisis (*aresté*) pour dettes, de telle façon que celui qui les fait saisir donne sûreté de rendre (les) coûts et les dommages au marchand s'il ne prouve pas son accusation (*s'entencion*)<sup>190</sup>. Car ce serait une mauvaise chose que l'on aille (*alast*) plaider contre (*a*) de telles personnes hors du royaume, où sont leurs domiciles. Et ce serait aussi une mauvaise chose que l'on puisse les faire saisir à tort, sans (les) indemniser (*rendre*) de leurs préjudices<sup>191</sup>.

**1908.-** Plusieurs jugements peuvent bien être rendus dans (*en*) un seul litige (*une seule querele*) avant que l'on (*en*) vienne au jugement du principal du procès. Comme quand quelqu'un avance (*met avant*) des raisons pour retarder (*delaier*) le procès en demandant (un) jour de conseil ou (un) jour de vue, ou une autre (des) raison(s) dilatoire(s) qui sont dites au chapitre qui parlent des exceptions<sup>192</sup>, et (que) l'autre partie dit qu'il ne doit pas avoir ce délai qu'il demande. Et ils sollicitent un jugement (*s'apuient a droit*)<sup>193</sup> sur cela. De tels jugements ne portent (*sont*) pas sur le (*du*) principal du litige. Et pour cela, les clerks font (une) différence entre de tels jugements et celui du principal, car ils appellent tous tels jugements – qui viennent de côté

---

<sup>186</sup> Le comté. V. *Glossaire*.

<sup>187</sup> Au sens de domicile (V. GODEFROY).

<sup>188</sup> LACURNE. (« S'introduire » : A. SALMON).

<sup>189</sup> Sis dans le ressort judiciaire.

<sup>190</sup> La coutume utilise un mot d'origine romano-canonique. V. aussi le n° suivant.

<sup>191</sup> Ces solutions paraissent être généralement appliquées : V. B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2002, p. 135 et 167s.

<sup>192</sup> V. chap. 65.

<sup>193</sup> V. le *Glossaire*.

(*vienent par encoste*)<sup>194</sup> – « interlocutoires ». Et le jugement qui porte sur (*qui est*) le (*du*) principal, ils l'appellent « sentence définitive »<sup>195</sup>. Mais nous ne leur donnons (*metons*) aucun nom différent (*divers*)<sup>196</sup>, mais nous les tenons tous pour des « jugements ». Et on peut aussi bien appeler de tels jugements qui viennent de côté comme du principal<sup>197</sup>.

**1909.-** La coutume dans (*en*) la cour du roi est que, quand l'on rend les jugements, l'on n'appelle pas les parties. Si elles veulent elles y sont, et si elles ne le veulent pas, non. Et c'est pour cela qu'il n'y a (*queurt*)<sup>198</sup> pas d'appel, car l'on ne peut appeler de son (*leur*)<sup>199</sup> jugement<sup>200</sup>. Mais cela, on ne peut pas (le) faire, et on ne doit pas, dans les cours dont on peut appeler. Ainsi, quand les hommes, ou le bailli<sup>201</sup>, veulent rendre un jugement, ils doivent appeler les parties et savoir si elles sont présentes ; et si elles (y) sont, ils peuvent rendre le jugement. Et si l'une des parties est absente (*en défaut*), l'on doit savoir si elle avait un jour<sup>202</sup> pour (*a*) entendre (*attendre*)<sup>203</sup> le jugement. Et, si elle avait un jour et qu'elle défaille sans essoiner, pour cela le jugement ne doit pas être rendu à cette journée, mais (le défaillant) doit seulement l'amende pour l'absence (*le défaut*) et doit être à nouveau semoncé (*resemons*) pour (*a*) un autre jour – qu'on doit lui désigner (*nommer*) –, et on doit lui dire en faisant la semonce que, qu'il vienne ou ne vienne pas à cette audience

---

<sup>194</sup> GODEFROY, LACURNE, ATILF.

<sup>195</sup> V. aussi le n° 1911.

<sup>196</sup> GODEFROY.

<sup>197</sup> On peut aussi appeler des jugements interlocutoires en cour d'Église (P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen âge*, Paris, 1880, p. 215).

<sup>198</sup> Au sens de « avoir lieu » (ATILF).

<sup>199</sup> Le bailli passe de « la cour » à ses membres. Un mss. omet « leur ».

<sup>200</sup> V. CH.-V. LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, Paris, 1888, PJ n° CXXI, § 12, p. 173 (A. SALMON). Tout le numéro se rapporte à la nécessité, en dehors donc du parlement, de faire appel dès le prononcé du jugement.

<sup>201</sup> L'auteur ne parle pas des seigneurs justiciers, qui ne jugent jamais seuls (contrairement au bailli de Clermont dans certains cas, v. n° 46).

<sup>202</sup> Si elle avait été convoquée à une audience déterminée. « *Had been summoned to hear* » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>203</sup> GODEFROY. Le mot peut avoir d'autres sens (v. ATILF).

(*ournée*), on rendra le jugement. Et alors, s'il ne vient pas, l'on peut rendre le jugement s'il n'essoine (pour) le jour par une légitime (*loyale*)<sup>204</sup> essoine physique (*de cors*) admise par la coutume<sup>205</sup> car, alors il conviendra d'attendre jusqu'au moment (*dusques a tant*) que son empêchement sera ôté (*qu'il fust hors de son essoine*). Mais, s'il advenait qu'il se présente dans (*en*) la journée où (*que*) l'on voudrait prononcer le jugement et, (qu')après, quand viendra le moment de prononcer celui-ci (*ce venroit au point de prononcier*), il fasse défaut (*defausist*) et s'en aille sans l'autorisation (*congié*) de (la) cour par ruse (malice)<sup>206</sup>, parce qu'il ne voudrait pas être (au prononcé) du jugement<sup>207</sup>, en tel cas il doit être appelé à se présenter à (*dans*) la cour et, (qu'il) vienne ou ne vienne (pas), l'on peut prononcer le jugement puisqu'il se présenta autant (*pour tant*) comme il le devait à l'audience (*a la journee*). Car autrement on pourrait gagner par malice en faisant défaut (*par defaillir*) après que (*puis que*)<sup>208</sup> l'on serait présenté en cour. Mais il est vrai, si quelqu'un s'en allait en la ville, avec (*en*) l'intention de revenir, et qu'il entendait que (le) jugement était rendu contre lui, il pourrait demander que l'on lui dise à nouveau (*de rechief*) ce qui a été jugé (*le jugié*), et il viendrait (*venroit*) à temps (*tans*) pour appeler car, autrement, quand le juge se douterait d'un appel, il pourrait prononcer le jugement au moment (*au point*) qu'il saurait que la partie contre qui le jugement irait (*courroit*). Ainsi, on pourrait perdre son (*leur*) appel, parce qu'il convient (d') appeler par la coutume de la cour laïque (*laie*) aussitôt que (*comme*) le jugement est fait<sup>209</sup>, sous réserve (*sauf*)<sup>210</sup> que

---

<sup>204</sup> GODEFROY, V<sup>o</sup> *Loial*.

<sup>205</sup> V. le chap. 3.

<sup>206</sup> LACURNE.

<sup>207</sup> Afin, pense-t-il, de paralyser la cour.

<sup>208</sup> GODEFROY.

<sup>209</sup> V. aussi le n<sup>o</sup> 1744.

<sup>210</sup> ATILF.



l'on peut bien se (faire) conseiller<sup>211</sup> (pour savoir) si l'on appellera ou si l'on s'abstiendra (*se souferra*)<sup>212</sup> d'appeler.

**1910.-** Toutes les fois que l'on prononce un jugement en l'absence (*en derrieres*) d'(une) partie, sans l'appeler pour entendre rendre le jugement, celui-ci (*le jugement*) doit être prononcé à nouveau (*de rechief*) en la présence de la partie qui se plaint (*qui se deut*)<sup>213</sup>, afin qu'elle puisse appeler si elle en a (le) conseil<sup>214</sup>.

**1911.-** Les jugements de la cour laïque diffèrent (*se desguisent*)<sup>215</sup> de nombreuses façons (*en mout de manieres*) de ceux de (la justice) d'Église (*de la crestienté*) car, quand un juge de la cour d'Église a donné une sentence contre une partie (à propos) des jugements qui viennent par côté (*par encoste*), qui ne sont pas du principal – lesquelles sentences ils appellent interlocutoires<sup>216</sup> –, s'il voit qu'il a commis une erreur (*qu'il aient erré erré*)<sup>217</sup> ou qu'il a été trompé (*qu'il soient deceu*)<sup>218</sup>, il peut les annuler (*rapeler*)<sup>219</sup> et donner une autre sentence. Mais cela on ne peut pas le faire en cour

---

<sup>211</sup> Il ne s'agit pas d'un « jour de conseil », car l'appel doit être fait immédiatement après le prononcé (dont les motifs ne sont pas donnés). P.-A. FORCADET cite en ce sens, avec d'autres références, un *Olim (Conquestus fuit domino regi, op. cit., p. 532)*.

On peut donc, auparavant, se faire conseiller (en se mettant à l'écart) pour savoir si, en cas de débouté, appel sera interjeté ou non (H. BRUNNER, « La parole et la forme dans l'ancienne procédure française », *op. cit.*, p. 241-242 et 481s). Beaumanoir recommande donc par précaution de venir pourvu de ce conseil (n° 194). Mais il faut l'autorisation du juge pour aller le consulter : à défaut on perd le procès. V. une formule de demande d'autorisation dans les *Constitutions du Châtelet, op. cit.*, p. 65, n° 55. Toutefois, Beaumanoir écarte la sanction pour une « petite négligence » dans une circonstance particulière (n°s 923-924).

<sup>212</sup> GODEFROY.

<sup>213</sup> *De douloir* (A. SALMON).

<sup>214</sup> Ce numéro, redondant avec celui qui le précède, montre que le bailli reprend sa dictée.

<sup>215</sup> A. SALMON. ATILF ne donne pas ce sens.

<sup>216</sup> L'auteur l'a déjà dit au n° 1908.

<sup>217</sup> GODEFROY, ATILF. Le mot a deux sens (V. *Errement*, dans le *Glossaire*).

<sup>218</sup> GODEFROY, ATILF.

<sup>219</sup> Il se rétracte.

laïque (*laie*) car, après (*puis*) que les hommes ont rendu le jugement – ou le bailli là où le bailli juge<sup>220</sup> – soit sur le (*du*) principal du litige, soit sur les (*des*) exceptions (*barres*)<sup>221</sup> qui peuvent être par côté, ils ne peuvent annuler, ni changer, ni modifier (*muer*)<sup>222</sup> ce qu'ils ont prononcé en tant que (*pour*) jugement. Ainsi, il convient que celui-ci (*il*) soit tenu pour bon par les (*des*) parties, ou qu'il soit faussé par (un) appel. Car s'ils voulaient l'annuler, ou le changer ou le modifier, la partie en faveur de qui (*pour qui*) le jugement serait prononcé ne l'accepterait pas, si elle ne le voulait, et (*ne*) deux (*dui*) jugements contraires ne peuvent être en une querelle. Et pour cela il convient de (s'en) tenir au premier jugement.

**1912.-** Un jugement qui est fait en la présence de faux (*faus*)<sup>223</sup> procureurs ne vaut rien. C'est à comprendre (que), si une partie reçoit contre elle<sup>224</sup> une procuration qui ne soit pas suffisante pour être acceptée (*a recevoir*), et (que) l'on fait un jugement après (*seur*)<sup>225</sup> les plaidoiries<sup>226</sup> (*seur le pledoié*) contre le procureur, le mandant (*li sires*) du procureur n'est pas tenu de respecter (*a tenir*) ce qui a été jugé (*le jugié*), car il peut dire qu'il n'avait pas donné un si grand pouvoir<sup>227</sup> à son procureur. Et ainsi seront annulés (*rapelés*) tous les errements<sup>228</sup> qui furent faits contre le procureur, et le jugement (sera) sans valeur (*nus*)<sup>229</sup>, et les parties viendront à nouveau au plaid<sup>230</sup>. Et pour cela, on doit

---

<sup>220</sup> L'auteur ne vise pas le bailli de Clermont, qui ne juge seul qu'exceptionnellement (v. numéros 24 et 46), mais les baillis royaux.

<sup>221</sup> V. n° 242.

<sup>222</sup> GODEFROY.

<sup>223</sup> C'est-à-dire d'un mandataire qui n'est pas doté de pouvoirs suffisants. V. chap. 4.

<sup>224</sup> Une personne se présente comme le procureur de l'adversaire.

<sup>225</sup> « *Sour* » (GODEFROY). « A la suite » (ATILF).

<sup>226</sup> Sous-entendu : des avocats.

<sup>227</sup> Sous-entendu : pour le représenter.

<sup>228</sup> V. le *Glossaire*.

<sup>229</sup> CNRTL.

<sup>230</sup> Doit-on comprendre que la contestation du pouvoir, élevée par le mandant, ainsi que le jugement qui la valide, sont postérieures au jugement sur le fond ?

bien prendre garde (à) quel procureur l'on reçoit en la cour, (afin) que la cour et l'autre partie ne se donnent du mal (*ne se travaillent*)<sup>231</sup> en vain. Et (pour savoir) quels procureurs sont convenables, il est dit au chapitre qui parle des procureurs<sup>232</sup>.

**1913.-** Ceux qui doivent faire le jugement doivent savoir, avant qu'ils fassent le jugement, qu'il leur (*a aus*) appartient de le (*a*) faire<sup>233</sup>. Car autrement, il se pourrait qu'ils se donnent du mal (*traveillier*) en vain, comme si la cour d'Église (*de crestienté*) rendait un jugement au sujet d'un immeuble (*de l'eritage*) qui serait tenu du comte de Clermont<sup>234</sup>; ou si les hommes de Clermont rendaient un jugement dans un cas que la cour laïque ne doit pas connaître mais dont la connaissance appartient à la sainte Église<sup>235</sup>; ou si les hommes d'une châtelainie font un jugement pour quelque chose (*de ce*) qu'une autre châtelainie doit faire; ou (si) les hommes d'un gentilhomme jugeaient dans (*en*) sa cour quelque chose dont la connaissance n'appartient pas à leur seigneur<sup>236</sup>. Tous tels jugements sont de nulle valeur<sup>237</sup>, car les seigneur (*ils*) ne peuvent mettre leur décision (*jugié*) à exécution<sup>238</sup>. Néanmoins, si les parties se sont accordées (*s'assentirent*), de leur bonne volonté (et) sans contrainte, pour (*a*) prendre un jugement dans une cour où, s'ils ne (l') avaient (pas) voulu (*s'il ne vousissent*), elles (*ils*) ne l'auraient pas pris, il vaut tant (*autant*) que la partie pour qui le jugement a été fait<sup>239</sup> peut bien s'en aider dans la cour de

---

<sup>231</sup> A. SALMON.

<sup>232</sup> Chap. 4.

<sup>233</sup> Ils doivent s'assurer de leur compétence *ratione loci* ou *ratione materiae*.

<sup>234</sup> Car toutes les actions réelles relèvent de la compétence du juge du lieu de l'immeuble.

<sup>235</sup> V. le chap. 11.

<sup>236</sup> Ces juges sont incompétents. V. dans les *Constitutions du Châtelet* (*op. cit.*, p. 34-35) une formule de déclinatoire de compétence *ratione loci*.

<sup>237</sup> Le plaideur mécontent peut porter l'affaire devant le comte (n° 1793).

<sup>238</sup> Le jugement rendu par un tribunal incompétent ne peut être frappé d'appel : ce sont les difficultés d'exécution de la sentence qu'avance BEAUMANOIR, puisque le seigneur justicier dont la cour aurait tranché le litige ne pourrait la mettre en œuvre dans son ressort territorial.

<sup>239</sup> Le plaideur qui a gagné le procès.

celui auquel la compétence (*connaissance*) du procès appartient<sup>240</sup>, en disant (*par dire*) que son adversaire a consenti (*il s'assenti*)<sup>241</sup> à prendre le jugement en cour et de cette querelle, sans contester (*debatre*) les juges, ni le jugement (*jugié*)<sup>242</sup>. Et pour cela dit-on que l'on peut bien faire son juge de son non juge<sup>243</sup>. Mais le bailli, ni ceux qui font les jugements, ne sont pas tenus de (*a*) faire les jugements, s'il ne leur plaît, pour les litiges (*de ce*) dont la compétence ne leur appartient pas. Et s'ils voulaient le faire et qu'une partie le contestait (*debatoit*), les jugements (*ils*) ne vaudraient rien<sup>244</sup>.

**1914.** – Comme aussi nous avons dit qu'un jugement qui est à l'insu (*en derrieres*) d'une partie qui n'est pas ajournée (*appelée*) suffisamment<sup>245</sup> ne vaut rien, de même (*aussi*) il ne vaut rien quand il est fait contre celui qui est mineur (*celi qui est sousaagiés*), (au point) que celui qui est mineur ne puisse le (faire) annuler (*rapeler*) quand il sera majeur (*en aage*), sauf dans les cas qui sont dits au chapitre (qui traite) des mineurs<sup>246</sup>. Car il y a certains cas dans lesquels il convient (de) plaider (contre) ceux qui ont les mineurs en garde ou en bail, et (de) tenir ce qui est jugé pour eux ou contre eux. Et quels cas ce sont il est dit au chapitre (qui traite) des mineurs<sup>247</sup>.

---

<sup>240</sup> Et qui peut assurer l'exécution.

<sup>241</sup> « *His opponet assented* » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>242</sup> V. le n° 1871. Allusion à la récusation des juges, puis à l'appel.

<sup>243</sup> Adage ? « Les règles de compétence étaient d'ordre privé » (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 89), c'est-à-dire qu'il incombe aux seules parties de les faire respecter. Mais il faut exclure les cas comtaux, v. chap. 10). V. pour les justices laïques et d'Église le n° 1878, tempéré par le n° 1879. *Cpr* avec le droit actuel : l'incompétence peut être dans certains cas prononcée d'office par le juge.<sup>244</sup> Et ne pourraient être mis à exécution (*supra*).

<sup>245</sup> Par une semonce incontestable. V. le chap. 2.

<sup>246</sup> Chap. 16.

<sup>247</sup> Traitant en principe de la compétence judiciaire, et voyant dans les deux cas qu'un jugement peut être paralysé, le bailli confond compétence et capacité juridique. On a d'autres exemples d'erreurs de ce genre (V. *État des questions*, IV, *BEAUMANOIR juriste*).

**1915.-** Parce que nous avons dit<sup>248</sup> qu'une chose jugée doit être aussitôt (*tantost*)<sup>249</sup> mise à exécution, nous l'entendons dans le cas où l'on peut le faire sans péril et sans trop grand dommage envers (*a*) la partie contre qui le jugement a été fait<sup>250</sup>. Car il y a des cas (*aucun cas sont*) pour lesquels les jugements ne peuvent pas être aussitôt mis à exécution, comme quand un jugement est fait pour une dette dont le terme est à venir. Car dans (*en*) de tels cas il convient d'attendre le terme<sup>251</sup>. Ou quand un jugement est fait à propos d'un immeuble (*fes d'eritage*), l'exécution est (seulement) que l'on mette celui pour qui le jugement est fait en saisine paisible<sup>252</sup>. Ou quand le jugement est fait pour quelque chose qu'une partie (*cil*) n'a pas en sa main ni en son pouvoir (sa *baillie*)<sup>253</sup> : mais il convient qu'il s'efforce (*purchace*) de la récupérer (*qu'il l'ait*), ou qu'il en fasse compensation (*restor*). En tel cas, il doit lui être donné un délai (*termes*)<sup>254</sup> pour (*de*) s'efforcer d'avoir (*purchacier qu'il l'ait*) ce qui fut jugé contre lui, ou qu'il fasse une indemnisation (*restor*) suffisante s'il ne s'excuse par son serment qu'il a fait (tout ce qui était en) son pouvoir pour l'avoir (*ravoir*), et qu'il n'a pu la récupérer<sup>255</sup>.

---

<sup>248</sup> Le numéro échappe.

<sup>249</sup> GODEFROY.

<sup>250</sup> En l'absence d'appel hiérarchique l'exécution immédiate se justifie sans difficulté.

Inversement, en droit moderne, l'absence d'exécution a été longtemps justifiée par le double degré de juridiction, sauf une mesure d'exécution provisoire motivée par la nature du litige ou par les circonstances, et nonobstant appel. Le droit actuel a mis fin à ce principe en imposant à l'inverse depuis 2019, sauf exceptions, l'exécution provisoire, sauf si celle-ci a des conséquences excessives (art. 514 CPC). V. le numéro suivant.

<sup>251</sup> BEAUMANOIR distingue l'obligation à la dette (reconnue par le juge) et son exigibilité.

<sup>252</sup> Seul l'écoulement du temps consolidera la propriété. Le juge confère seulement la saisine. V. A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989, p. 29, n° 14.

<sup>253</sup> V. les autres sens indiqués dans ATILF.

<sup>254</sup> GODEFROY et ATILF donnent des sens voisins.

<sup>255</sup> « *Ravoir* » et non « avoir », car le plaideur en cause a eu par le passé la chose en sa main.

**1916.-** Quand l'on rend un jugement, il n'est pas besoin de rappeler (*recorder*) tout ce qui a été proposé par les (*des*) deux parties et sur quoi ils ont requis un jugement (*il s'apuièrent a jugement*)<sup>256</sup>. Bien au contraire (*ainçois*)<sup>257</sup>, il est périlleux de tout recorder car, quand ceux qui prononcent le jugement rappellent le déroulement du procès (*recorde le procès du plet*)<sup>258</sup>, nous avons vu que la partie qui se doutait d'avoir le jugement contre elle, disait que ce qui avait été dit (*li pledoiés*)<sup>259</sup> ne l'avait pas été de cette façon (*fes teus*) mais avait été autre, et disait pour (*en*) quoi. Et par cette contestation (*debat*) il convenait de différer (*detrier*)<sup>260</sup> le jugement, jusqu'au tant que le rappel du déroulement du procès (*record du pledoié*) soit fait<sup>261</sup>. Ainsi des jugements en ont été retardés (*retargié*)<sup>262</sup>. On ne doit donc pas tout recorder, mais (il) suffit que celui qui prononce le jugement dise de cette manière : « *Pierre et Jean plaidaient ensemble sur la saisine de tel immeuble (d'un eritage)*<sup>263</sup> – *ou sur telle chose et il doit bien dire la chose sur quoi porte (est) le procès. Chaque partie a (ont) proposé ses raisons en sa faveur (pour soi). Leurs raisons entendues et requises pour jugement (apuiées en jugement)*<sup>264</sup>, *nous disons par droit que Jean emportera la saisine – ou la propriété*<sup>265</sup> – *de ce sur quoi le procès portait (dont ples était) »*. Mais en cour d'Église on recorde sans faute (*faille*)<sup>266</sup> lorsqu'on rend (*a rendre*) la sentence tout le déroulement du procès (*tout le pledoié*). Mais il n'y a nul péril, parce que le déroulement du procès est (mis) par (des) écrits, scellés par (*de*) la cour, en

---

<sup>256</sup> V. *Glossaire*.

<sup>257</sup> ATILF.

<sup>258</sup> V. *Glossaire*.

<sup>259</sup> ATILF. V. *Glossaire*.

<sup>260</sup> GODEFROY. « Retarder » (ATILF).

<sup>261</sup> Sous-entendu : correctement.

<sup>262</sup> GODEFROY.

<sup>263</sup> V. le chap. 23.

<sup>264</sup> V. *Glossaire*.

<sup>265</sup> Le bailli parle au début seulement de la saisine (v. aussi le n° 1915). Le plaideur qui perd sur la saisine peut ajourner sur la propriété (v. n° 961, et la note).

<sup>266</sup> GODEFROY.

sorte que les parties ne peuvent pas dire qu'il en a été autrement<sup>267</sup>. Et pour cela les juges peuvent, lors du (*au*) prononcé, recorder sans péril le déroulement du procès (*pledoié*)<sup>268</sup>.

**1917**<sup>269</sup>.- Une contestation (*debas*) fut entre un seigneur et son vassal parce que (*de ce que*) le seigneur voulait que le vassal (*il*) paie le relief (*relefast*) (pour) un fief qui lui était échu en ligne collatérale (*de costé*)<sup>270</sup>, fief dont (*auquel fief*) il avait le domaine (*demaine*)<sup>271</sup> et les hommages<sup>272</sup>. Il voulait en effet (*si*) qu'il rachète<sup>273</sup> le domaine<sup>274</sup> pour (*de*) la valeur d'une année<sup>275</sup>, et (*paie*)<sup>276</sup> pour chaque hommage soixante sous. Et le vassal disait contre (*encontre*) qu'il était bien d'accord (*s'acordoit*) pour (*a*) relever le domaine<sup>277</sup>, et non pas (pour) les hommages. Et ils se mirent en droit sur cela, pour (*a*) savoir si (*mon*) s'il (ne) paierait pas de rachat pour les hommages.

**1918**.- Il fut jugé que le domaine (*demaines*) serait racheté, puisque domaine il y avait<sup>278</sup>, et non pas les hommages. Mais, s'il n'y avait pas eu le domaine<sup>279</sup> et (qu')il y eut les

---

<sup>267</sup> Lors du déroulement du procès.

<sup>268</sup> Le bailli admet que la coutume permet le record ; il se borne à prodiguer un conseil.

<sup>269</sup> Digression.

<sup>270</sup> V. n° 762. Il n'y a pas lieu au rachat en ligne directe.

<sup>271</sup> C'est-à-dire un droit sur la terre donnée en fief et qu'exploite le vassal (le domaine « utile »), ainsi que du droit de recevoir les hommages que doivent prêter les hommes du vassal (domaine « éminent »).

<sup>272</sup> Ces hommages correspondent à des arrière-fiefs, fort nombreux dans le comté : v. *État des questions, -I-, Le Beauvaisis et le comté de Clermont*. F.R.P. AKEHURST traduit d'ailleurs « hommages » par « arrière-fiefs », puisqu'il y a autant d'hommages que d'arrière-fiefs.

<sup>273</sup> V. A. Salmon, V° *Rachat* (synonyme de *relief*).

<sup>274</sup> C'est-à-dire le fief.

<sup>275</sup> Ce qui est la coutume : v. n° 762.

<sup>276</sup> En plus.

<sup>277</sup> Pour payer le droit de mutation.

<sup>278</sup> Cette précision n'est pas superflète, car on pourrait imaginer qu'un vassal ait sous-inféodé (avec l'accord de son seigneur) toute sa terre, par portions. Celles-ci seraient alors toutes des arrière-fiefs du premier concédant.

<sup>279</sup> La partie du fief exploité directement par le vassal.

hommages<sup>280</sup>, de chaque vingt livrées<sup>281</sup> de terre, vingt sous auraient été payé pour le rachat. Et par ce jugement l'on peut savoir que le domaine<sup>282</sup> acquitte les arrières-fiefs<sup>283</sup>.

**1919.-** Que tous les vassaux qui sont tenus de (*a*) de juger en la cour d'un seigneur sachent bien qu'ils ne sont tenus de (*a*) faire un jugement seulement (*fors*) pour (*de*) ce qui meut (*muet*) de la châteltenie (*chastelerie*) dont leurs hommages dépendent (*descent*)<sup>284</sup>. Car si le seigneur a plusieurs châteltenies, ou des vassaux de<sup>285</sup> plusieurs châteltenies, il ne peut prendre ses vassaux d'une châteltenie pour juger dans (*en*) l'autre<sup>286</sup>.

**1920.-** Sachent tous que personne (*nus*), pour une charge (*service*)<sup>287</sup> qu'il a, n'est excusé de (*ne*) faire un jugement dans la cour là où il doit le faire pour raison d'hommage. Mais, s'il quelque essoine légitime, il peut envoyer un homme, qui, selon sa condition (*estat*), peut représenter sa personne<sup>288</sup>.

*Ici se termine le chapitre (qui) parle des jugements*

---

<sup>280</sup> Les arrières-fiefs

<sup>281</sup> C'est-à-dire de terres valant chacune vingt livres (GODEFROY).

<sup>282</sup> Sous-entendu : le relief payé du chef du domaine et en fonction de sa valeur.

<sup>283</sup> Le vassal, exploitant directement sa terre, ne peut payer deux fois : le rachat est calculé sur la valeur/le revenu du fief entier. Ajouter le rachat des arrières-fiefs ferait double emploi (au moins en partie si tout le fief n'a pas été concédé en arrière-fiefs). En l'espèce, la prétention du seigneur, si elle avait prospéré, aurait été incompatible avec l'effet à chaque génération du « tiercement » des fiefs en cas de succession directe (v. les numéros 497 et, surtout, 465).

<sup>284</sup> GODEFROY.

<sup>285</sup> « *From* » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>286</sup> BEAUMANOIR r l'a déjà dit (*supra*, n° 1898).

<sup>287</sup> Un devoir féodal. V. la note sous le n° 1906.

<sup>288</sup> C'est-à-dire un vassal de même niveau social (un pair).